



MINISTÈRE
DES ARMÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Guide

du parcours
du **militaire blessé**
et de sa famille



Sommaire

Préambule	5
Je suis un militaire blessé ou malade en service	7
1. Mes premières démarches.....	9
2. Mon parcours de soins.....	12
3. Les acteurs de mon accompagnement.....	16
4. Mes démarches administratives dans la durée.....	20
5. Ma reprise d'activité.....	26
6. Je quitte l'institution militaire	28
7. Comment constituer mon dossier personnel ?	36
Je suis une famille de militaire blessé ou malade en service	39
1. Le soutien psychologique	41
2. Les acteurs de mon accompagnement.....	43
3. Mes démarches administratives dans la durée.....	46
4. L'accompagnement vers l'emploi	49
5. L'accompagnement des enfants	51
Fiches thématiques.....	53
Modèles de correspondance.....	99
Index	105

Préambule

Ce guide vous présente l'offre d'accompagnement que le ministère des Armées propose aux militaires blessés en service ou malades et à leur famille.

Ce guide s'adresse :

- aux militaires blessés ou malades en service – en situation d'activité, réservistes ou ayant quitté l'institution militaire ;
- aux familles de militaires blessés ou malades en service.

Vous y trouverez :

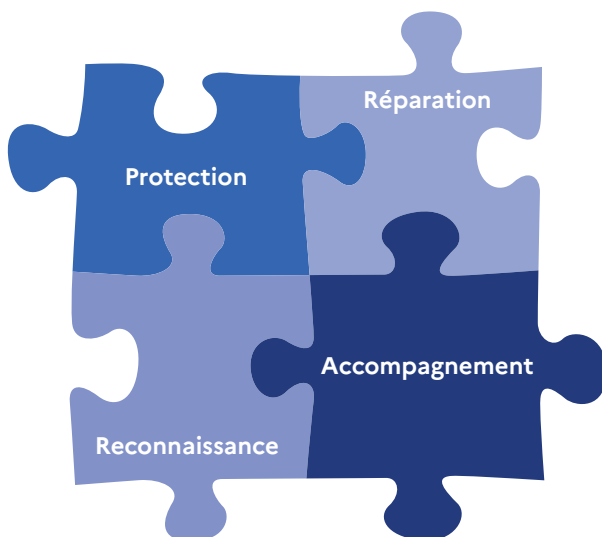
- des informations personnalisées en fonction de votre situation ;
- des conseils permettant de constituer plus facilement votre dossier ;
- des fiches thématiques pour obtenir des informations complémentaires ;
- des outils et modèles de correspondance pour faciliter vos démarches.

Ce document pédagogique a été conçu avec la volonté de simplifier l'information disponible et de la rendre plus accessible aux familles.

Il a été réalisé en associant tous les acteurs chargés de l'accompagnement et du soutien des blessés.

La version dématérialisée de ce guide, disponible sur le site Internet du ministère des Armées sur la page dédiée aux militaires blessés, fera l'objet d'une mise à jour régulière.

Plus d'informations et d'actualités sur le site Internet : defense.gouv.fr/blesses



Je suis un militaire blessé ou malade en service

1. Mes premières démarches
2. Mon parcours de soins
3. Les acteurs de mon accompagnement
4. Mes démarches administratives dans la durée
5. Ma reprise d'activité
6. Je quitte l'institution militaire
7. Comment constituer mon dossier personnel ?

Je suis un militaire blessé ou malade en service

Vous êtes confronté à la blessure ou à la maladie durant l'exercice de vos fonctions. Quelles sont les démarches à entreprendre ? Dans quels délais ? Auprès de qui ?

Ce chapitre vous concerne :

- ❖ si vous avez été blessé lors d'un entraînement, en opération et plus généralement lors d'activités nécessaires à l'exécution du service ;
- ❖ ou si vous avez été blessé lors d'un accident de trajet entre votre lieu de travail et votre résidence (ou votre lieu de restauration) ;
- ❖ ou si vous avez contracté une maladie dans l'exercice de vos fonctions.



Conseils

Vous pouvez constituer un dossier personnel dans lequel vous conservez les copies de tous les courriers et autres pièces que vous échangez avec les différents organismes devant intervenir.

Des outils permettant de bien constituer votre dossier personnel sont disponibles en fin de chapitre.

1. Mes premières démarches

À réaliser de manière prioritaire



Je rends compte
à mon supérieur
hiérarchique



Je fais
constater
mon état de santé



Je m'assure
de l'inscription
de ma blessure
au registre
des constatations



Je préviens
ma mutuelle
et mon assurance
complémentaire

En cas de blessure ou maladie liée au service susceptible d'entraîner des séquelles, il est conseillé de réaliser certaines démarches de manière prioritaire.

→ Rendre compte à votre supérieur hiérarchique

Quel que soit le niveau de gravité de la blessure ou de la maladie, il est important de rendre immédiatement compte à votre supérieur hiérarchique qui vous orientera dans vos premières démarches. Le commandement rédigera un rapport circonstancié résumant les circonstances des faits.

Ce rapport est capital pour déterminer le lien et l'imputabilité au service de l'affection.

→ Faire constater votre état de santé

Dès la survenance de blessure ou l'apparition de la maladie, un médecin de votre antenne médicale de rattachement ou le médecin du rôle 1 en opération extérieure vous prodiguera les premiers soins et vous guidera dans votre parcours de soins.

En fonction de vos choix et de vos besoins, vous pouvez bénéficier d'un suivi en milieu militaire et/ou en milieu civil.



Important

Si les premiers soins ont été délivrés par un médecin civil, vous devez faire constater votre blessure ou votre maladie par un médecin militaire de votre antenne médicale de rattachement dans les plus brefs délais. Vous devez également remettre ou transmettre le plus tôt possible à l'antenne médicale le volet du certificat médical portant mention des renseignements médicaux et, le cas échéant, le bulletin d'hospitalisation.

➤ Qui prend en charge vos frais de soins ? Qu'est-ce que la DAPIAS ?

Vous êtes pris en charge gratuitement dans les centres médicaux des armées (CMA) et dans les hôpitaux d'instruction des armées (HIA).

Si la blessure ou la maladie est susceptible d'être imputable au service et que des soins sont envisagés en milieu civil, le médecin militaire établit et transmet, dans les meilleurs délais, une déclaration d'affection présumée imputable au service (DAPIAS) à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS).

La DAPIAS, renouvelable tous les six mois après consultation auprès du médecin militaire, autorise la prise en charge des soins en milieu civil liés à cette blessure ou à cette maladie dans la limite de 100% des tarifs de responsabilité de la sécurité sociale.

À cette fin, le médecin militaire vous remet un feuillet cerfa « Accident du travail / maladie professionnelle » complété et signé, à présenter aux professionnels de santé civils que vous serez amené à consulter afin de bénéficier du tiers payant.



Important

Attention au reste à charge financier correspondant à des frais qui ne sont habituellement pas remboursés par la sécurité sociale comme par exemple les dépassements d'honoraires, les pratiques de soins non conventionnelles (ostéopathie...)

Si un état de stress post-traumatique est déclaré sur la DAPIAS, la prise en charge de séances chez le psychologue est possible.



Important

Vous devrez transmettre sous 48 heures à votre formation d'emploi le volet « employeur » de l'arrêt de travail ou le certificat de visite établi par le médecin militaire. Vous serez alors placé en congé de maladie.

Pour les militaires de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) et du Bataillon des marins-pompiers de Marseille, la constitution du dossier de prise en charge des accidents et maladies survenus en service se fait uniquement auprès des médecins de leur unité.

➔ Vérifier l'inscription de votre blessure au registre des constatations

Le rapport circonstancié est retranscrit par le commandement sur le registre des constatations tenu par votre formation.

Ce registre est également renseigné par le commandement au vu du certificat médical descriptif que le médecin du CMA vous a remis en mains propres.

Il appartient au commandement de s'assurer de la bonne tenue du registre des constatations.



Important

Pensez à demander et à conserver une copie du rapport circonstancié et de l'extrait du registre des constatations, sans limite de temps. Il est important de préciser que les 2 documents mentionnés sont absolument essentiels pour la constitution du dossier de PMI, sans lequel celui-ci ne pourra être instruit.

→ Prévenir votre complémentaire santé et votre assurance de prévoyance

À compter de la date de l'accident ou de la constatation médicale de la blessure physique ou psychique ou de la maladie, vous devez prévenir dès que possible les organismes de protection médico-sociale et de prévoyance, tels que votre mutuelle et votre assurance.

Vous pouvez procéder à cette déclaration par le biais de leur site internet ou par voie postale par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

Selon l'organisme, vous pouvez être amené à leur remettre le cas échéant une ou plusieurs de ces pièces :

- ❶ le rapport circonstancié et l'extrait du registre des constatations ;
- ❷ un certificat médical initial ;
- ❸ un bulletin de situation de l'hôpital mentionnant vos dates d'entrée et de sortie.



Le saviez-vous ?

Complémentaire santé et assurance de prévoyance

La protection sociale complémentaire comprend la complémentaire santé (ou mutuelle) et l'assurance de prévoyance. Elle vient en complément des remboursements de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) et couvre les risques résultant d'une invalidité ou d'une inaptitude.

À compter du 1^{er} janvier 2022 le ministère des Armées prend en charge une partie de votre cotisation à une complémentaire santé (15 €, sous réserve de fournir une attestation à votre service RH de proximité).

Vous pouvez choisir votre protection complémentaire en fonction de vos besoins (optique, dentaire, etc.) et des risques liés à votre métier.

Si vous adhérez à une mutuelle et/ou une assurance de prévoyance, pensez à les prévenir dans les semaines suivant la blessure ou maladie, afin de pouvoir prétendre à des indemnisations ou prises en charges contractuelles.

Besoin de plus d'informations ? Consulter les fiches thématiques n°6 et 9

2. Mon parcours de soins

Une prise en charge personnalisée



En cas de blessure ou maladie, le Service de santé des armées propose un suivi médical et médico-psychologique dans la durée. Quelles sont les principales étapes du parcours de soins et à qui dois-je m'adresser ?

→ La prise en charge médicale dans la durée par le Service de santé des armées

➤ Qui consulter au moment de la blessure ou de l'apparition des premiers signes de la maladie ?

Vous avez le libre choix de votre médecin : un médecin de votre antenne médicale de rattachement, votre médecin traitant civil, un spécialiste d'un hôpital d'instruction des armées (HIA), un spécialiste civil, etc.



Important

Si les premiers soins ont été délivrés par un médecin civil, vous devez faire constater votre blessure ou votre maladie par un médecin militaire de votre antenne médicale de rattachement dans les plus brefs délais. Vous devez également lui remettre ou lui transmettre à l'antenne médicale le plus tôt possible le volet du certificat médical portant mention des renseignements médicaux et, le cas échéant, le bulletin d'hospitalisation.

➤ Qui consulter pour la poursuite des soins ?

Là encore, vous avez le libre choix des médecins et autres professionnels de santé (infirmiers, kinésithérapeutes, radiologues, etc.). En fonction de vos choix et de vos besoins, vous pouvez ainsi bénéficier d'un suivi en milieu militaire et/ou en milieu civil.

- L'offre de soins des centres médicaux des armées (CMA) est essentiellement tournée vers la médecine de premiers recours. Certains médecins ont des compétences particulières et des psychologues cliniciens sont maintenant présents dans la plupart des CMA.



Le saviez-vous ? Le rôle de la médecine des forces

Le médecin des forces est le pivot de votre parcours des soins.

Les médecins des forces travaillent en réseau avec les professionnels de santé de proximité du secteur civil pour vous permettre de bénéficier de soins au plus près de votre domicile ou de votre formation d'affectation.

Ils travaillent également en réseau avec l'ensemble des hôpitaux d'instruction des armées (HIA) vers lesquels ils peuvent vous orienter et dans lesquels vous bénéficiez d'un accès privilégié.

Besoin de plus d'informations ? Consulter la fiche thématique n°3

- L'offre de soins des HIA est diversifiée et variable en fonction des hôpitaux : accueil des urgences, chirurgie orthopédique, psychiatrie, médecine physique et de réadaptation, etc.



Le saviez-vous ? La Médecine Physique et de Réadaptation (MPR)

Il existe un service de MPR dans tous les HIA et à l'Institution Nationale des Invalides. L'équipe de MPR est généralement composée de médecins spécialistes de MPR, de kinésithérapeutes, d'ergothérapeutes, d'orthophonistes, de psychologues, de psychomotriciens, d'infirmiers, d'aides-soignants, etc.

Votre médecin des forces ou votre médecin généraliste peut vous orienter vers un service de MPR si vous présentez une blessure ou une maladie qui limite une ou plusieurs de vos fonctions.

Besoin de plus d'informations ? Consulter la fiche thématique n°4

➤ Votre état de santé est temporairement incompatible avec le service

Si, dans les suites de votre accident ou au début de votre maladie, votre état de santé ne vous permet pas de travailler, le médecin qui vous suit prescrira un arrêt de travail pendant lequel vous poursuivrez vos soins.



Important

vous devez transmettre à votre centre médical de rattachement le volet « service médical » de l'arrêt de travail sur lequel le médecin a inscrit les éléments médicaux.

→ Le dispositif « Écoute Défense »

Accessible 24h sur 24 et 7 jours sur 7, anonyme et gratuit, le dispositif « Écoute Défense » est armé par les psychologues cliniciens du SSA. Il offre un service d'accueil, d'écoute et d'orientation auprès d'un acteur de soin de proximité, militaire ou civil, au profit des militaires, des anciens militaires, des civils de la défense, des familles notamment en cas de souffrance liée à une blessure.

« Écoute Défense » est joignable au **08 08 800 321**.

→ La prise en charge des troubles psychiques post-traumatiques par le SSA

Les troubles psychiques post-traumatiques nécessitent une prise en charge spécifique depuis le lieu de la survenue de l'événement traumatisant jusqu'au rétablissement du blessé.



Le saviez-vous ?

Plus le repérage des troubles psychiques post-traumatiques et l'orientation vers des soins spécialisés sont précoces, meilleur est le pronostic évolutif.

Votre **médecin militaire de proximité** est le pivot des soins qui peuvent être engagés.

Il est chargé de la prise en charge immédiate des premiers troubles, du repérage d'une éventuelle blessure psychique et coordonne les soins spécialisés qui sont dispensés par les psychiatres et psychologues du Service de santé des armées (dans les hôpitaux militaires et dans les CMA et par des spécialistes civils à proximité de votre lieu de vie qui font partie du réseau de soins médico-psychologique du SSA.

Il n'est jamais trop tard pour demander de l'aide au niveau de votre antenne médicale de rattachement, même si l'événement à l'origine de votre blessure et de votre souffrance psychologique est ancien. Vous pouvez également signaler cette blessure et cette souffrance à l'occasion des visites médicales périodiques (VMP).

Les équipes médico-psychologiques du SSA sont en lien avec les acteurs du soutien social et psychosocial des armées, les cellules d'aide aux blessés des armées notamment, pour proposer à chaque blessé un parcours personnalisé de rétablissement.

→ La prise en charge psychologique au sein de la gendarmerie nationale

En complément des dispositifs proposés par le SSA, la gendarmerie s'est dotée d'un dispositif intégré, le dispositif d'accompagnement psychologique de la gendarmerie (DAPSY) composé de 39 psychologues cliniciens répartis sur la métropole et en Outre-Mer.

Ainsi, tout personnel de Gendarmerie, quel que soit son statut, bénéficie d'un accès direct au psychologue de son secteur, et ce en toute confidentialité. Le psychologue ne se prononce ni sur l'aptitude ni sur la gestion des ressources humaines. Il ne transmet pas de compte-rendu écrit/oral à quelque tiers que ce soit.

Vous trouverez les coordonnées de votre psychologue régional :

- sur le site intranet gendarmerie
- auprès de votre commandement, du bureau de l'accompagnement du personnel, du médecin militaire, de l'assistant de service social ou de votre conseiller de concertation.

Il est toujours recommandé de vous rapprocher de votre médecin militaire de proximité qui reste le pivot de votre parcours de soin.

➔ La prise en charge au sein de l'Institution nationale des Invalides

Établissement spécialisé dans la prise en charge des blessés de guerre et du grand handicap, l'Institution nationale des Invalides (INI) participe à la réadaptation et la réinsertion des blessés de la dernière génération du feu, tout en poursuivant ses missions au profit des anciennes générations de combattants.

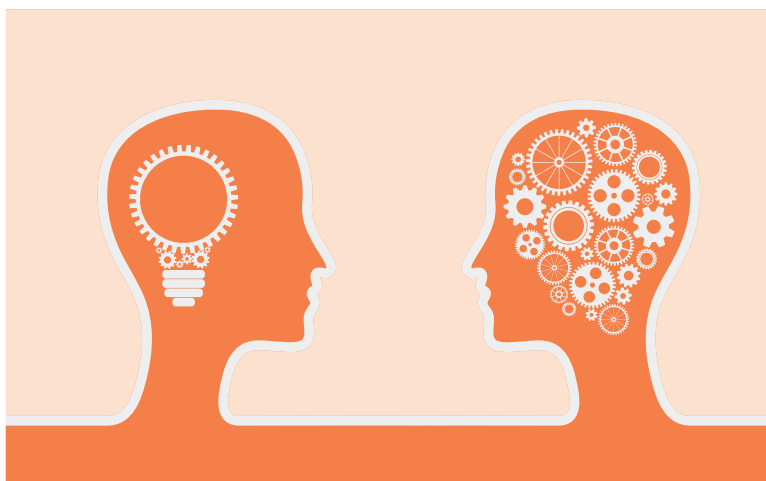
L'offre de soins comporte un secteur d'hospitalisation de 48 lits, associé à un hôpital de jour. La rééducation est effectuée au sein d'un plateau technique de kinésithérapie et d'ergothérapie complet incluant une balnéothérapie.

Les équipes multidisciplinaires mettent en œuvre un véritable parcours de réadaptation et réinsertion professionnelle. Il est élaboré en concertation avec les équipes des cellules d'aide aux blessés des armées présentes sur le site de l'Hôtel National des Invalides.

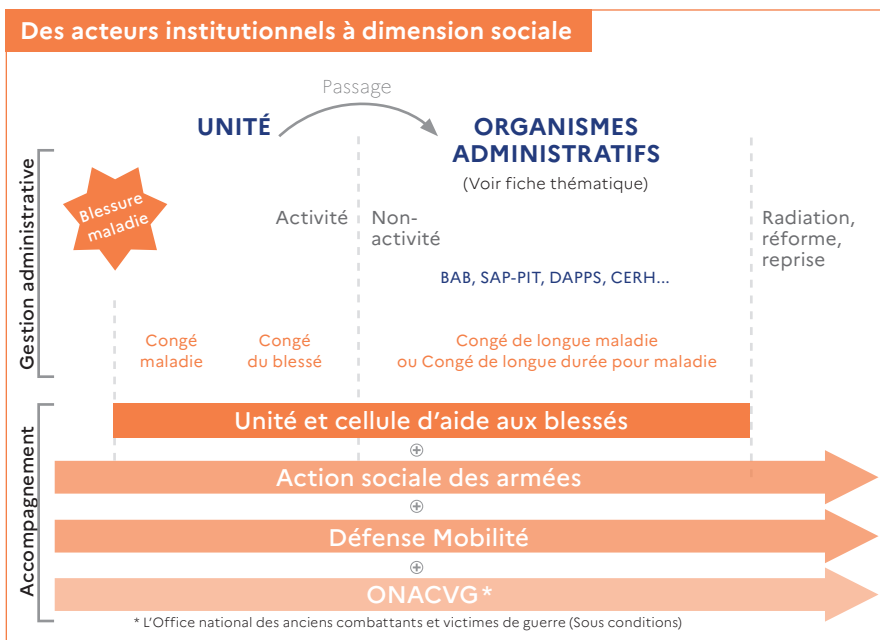
Tous les types de handicap sont pris en charge, qu'ils soient neurologiques ou ostéoarticulaires. Les militaires amputés bénéficient pour la réalisation de leur prothèse du Centre d'études et de recherche sur l'appareillage des handicapés (CERAH).

Enfin, le nouveau projet médical de l'établissement, établi avec le SSA, comporte la création d'un secteur dédié au rétablissement des militaires présentant un trouble psychique post traumatique. Une première activité de consultation est déjà effective.

Besoin de plus d'informations ? Consulter le site Internet : www.invalides.fr



3. Les acteurs de mon accompagnement



Le ministère des Armées propose un accompagnement individualisé à chacun des militaires blessés ou malades en service. Quels sont vos interlocuteurs aux différentes étapes de votre parcours ?

→ Mon unité et mon gestionnaire RH

> Au sein de mon unité

Sous l'égide des commandants de formation administrative, chaque armée dispose d'un dispositif de proximité qui permet de renseigner ou d'accompagner le militaire blessé ou malade en service (bureau environnement humain pour l'armée de terre, commandant d'unité, responsable RH de proximité, bureau de l'accompagnement du personnel au sein des formations administratives de la gendarmerie, etc.).

> Au sein du GSBdD

Au sein des groupements de soutien de base de défense (GSBdD), ATLAS constitue votre interlocuteur unique et facile, à ce titre, votre parcours par la mise en relation privilégiée avec différents acteurs et partenaires de votre accompagnement (ex : ONAC-VG, CNMSS, EFPF...). ATLAS veille, en lien avec la division administration du personnel (DAP), à la mise à jour des informations personnelles vous concernant et s'assure notamment de la bonne constitution du dossier de pension militaire d'invalidité.

➤ Les présidents de catégorie

Les présidents de catégorie, interlocuteurs privilégiés du commandement, peuvent vous orienter vers les services compétents et apporter des conseils sur les démarches à entreprendre.

Pour les militaires de la gendarmerie nationale, vous pouvez contacter votre chaîne de concertation.

➔ Les organismes d'affectation du personnel en congé de non activité

Si votre état de santé ne vous permet pas de reprendre le service après épuisement de vos droits à congé maladie ou congé du blessé, vous pourrez bénéficier d'un congé de longue durée pour maladie (CLDM) ou d'un congé longue maladie (CLM), en fonction de l'affection dont vous souffrez.

Dans ce cas, votre dossier administratif sera transmis à un organisme spécifiquement chargé de l'administration du personnel en non activité.

Besoin de plus d'informations ? Consulter la fiche thématique n°5

➔ L'assistant de service social

L'assistant de service social, rattaché à l'Action sociale des armées, participe à l'amélioration des conditions de vie professionnelle, et personnelle des ressortissants militaires et civils du ministère des Armées, en activité ou à la retraite et de leur famille.

Diplômé d'État et tenu au secret professionnel, l'assistant de service social peut proposer un soutien psycho-social ainsi qu'une aide sur le plan administratif et financier, en fonction de chaque situation personnelle. Il peut également vous informer de vos différents droits et vous orienter vers les interlocuteurs les plus à même d'y répondre.

L'Action Sociale des Armées se veut au plus près de ses ressortissants : proche de leur domicile, au sein des unités, formations et régiments, dans les hôpitaux d'instruction des armées et dans les cellules d'aide aux blessés. Cette proximité permet de faciliter l'accompagnement du blessé et de sa famille tout au long de son parcours de soins.

Besoin de plus d'informations ? Consulter la fiche thématique n°1

➔ Ma cellule d'aide aux blessés

Dès la survenance de la blessure et tout au long de votre reconstruction, vous pouvez être accompagné par la cellule d'aide aux blessés de votre armée d'appartenance.

Présentes à chaque étape du parcours du blessé pour assurer la meilleure coordination possible, les cellules d'aide aux blessés proposent un soutien aux militaires blessés en service et à leur famille, de leur hospitalisation à leur réinsertion. Des actions individualisées intègrent des composantes sociales, administratives, professionnelles ou encore sportives.

Besoin de plus d'informations ? Consulter la fiche thématique n°2

→ Défense mobilité

Opérateur unique de reconversion du ministère des Armées, Défense mobilité accompagne chaque année vers l'emploi les militaires et civils des armées en transition professionnelle ainsi que les conjoints des ressortissants des armées et de la gendarmerie nationale.

Défense mobilité est un service de proximité composé de 350 conseillers répartis sur tout le territoire national, y compris l'outre-mer. 65 d'entre eux sont experts dans l'accompagnement à la transition professionnelle des militaires blessés. Ils proposent un accompagnement « sur mesure », adapté aux besoins du militaire. Grâce à une démarche de bilan et de validation de projet professionnel, le militaire blessé bénéficie de la meilleure orientation afin de retrouver rapidement un emploi dans le secteur public ou privé.

Besoin de plus d'informations ? Consulter la fiche thématique N°7

→ La transition professionnelle en gendarmerie

Le Bureau de la Valorisation et de la Transition Professionnelle accompagne les militaires de la gendarmerie dans la construction de leur parcours professionnel et l'accès à l'emploi civil.

La chaîne en accompagnement et transition professionnelle propose des séances d'information, d'orientation et de diagnostic avec un conseiller, dans le cadre d'un suivi personnalisé en fonction des projets professionnels de chacun.

Les 50 conseillers en emploi répartis sur tout le territoire national apportent une attention toute particulière aux militaires blessés et leur proposent un accompagnement adapté.

→ L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG)

L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) est chargé des intérêts matériels et moraux du monde combattant et de ses ressortissants, parmi lesquels figurent les titulaires du titre de reconnaissance de la Nation (TRN), les détenteurs de la carte du combattant, les invalides pensionnés de guerre, les veuves pensionnées, les pupilles de la Nation et les orphelins de guerre.

Dans ce cadre, en complément des actions conduites par les armées et les services du ministère des Armées, l'ONAC-VG peut, dès la survenance de la blessure :

- accorder des aides financières pour faire face à des situations de précarité ;
- favoriser votre reconversion et votre réinsertion professionnelles ;
- vous assister et vous conseiller dans vos démarches.

L'ONAC-VG dispose de services de proximité, présents dans tous les départements et dans les départements et collectivités d'outre-mer.

Contacter votre service départemental : www.onac-vg.fr

Besoin de plus d'informations ? Consulter la fiche thématique n°8

→ Le service des pensions et des risques professionnels (SPRP)

Le service des pensions et des risques professionnels est notamment responsable de la gestion ministérielle :

- ❶ des pensions de retraite des militaires et fonctionnaires relevant du ministère des armées, des personnels à statut ouvrier et des autres ressortissants visés par la réglementation ou relevant en gestion du ministère ;
- ❷ des pensions accordées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et des allocations ou pensions d'invalidité des agents relevant du ministère.

Pour plus d'informations sur **SGA Connect** > info-rh > carrière > invalidité

→ Les aumôniers

Les aumôniers apportent un soutien culturel ou moral aux militaires, en particulier aux blessés ou aux malades. Ils proposent à tous ceux qui le souhaitent un accompagnement personnel et veillent au respect de la pratique et des impératifs culturels de chacun des hospitalisés, militaire ou civil, qui en exprime le besoin.

Les armées, services et la Gendarmerie nationale disposent de quatre aumôneries militaires, une pour chacun des cultes suivants : catholique, israélite, protestant et musulman.

Les aumôniers sont à la disposition de tous les personnels, militaires et civils et de leur famille, des blessés et des malades, pour leur apporter un soutien culturel, spirituel et moral. Ils veillent, en particulier en milieu hospitalier, à ce que tous ceux qui le souhaitent aient la possibilité concrète d'observer leur pratique religieuse, individuelle et collective, autant que les circonstances le permettent.

Retrouvez les coordonnées des aumôneries en page 94



Le saviez-vous ? Le rôle de la CNMSS

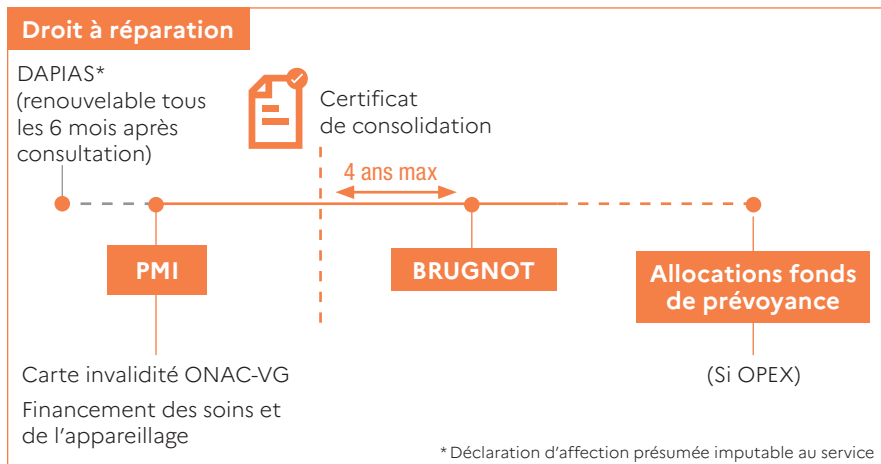
Au sein de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS), le Département soins et suivi du blessé et du pensionné (DSBP) est l'interlocuteur unique des militaires victimes d'un accident en service (APIAS) et des bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité (PMI).

Il est chargé de la prise en charge des prestations de soins concernant respectivement leurs blessures ou leurs infirmités pensionnées et leur suivi dans la durée.

Besoin de plus d'informations ? Consulter la fiche thématique n°6

4. Mes démarches administratives dans la durée

Les militaires blessés ou malades en service bénéficient d'un droit à réparation spécifique, expression du devoir de réparation et de reconnaissance de la Nation. Quelles sont les démarches administratives à entreprendre lorsque la blessure ou la maladie entraîne des séquelles, des préjudices ou une invalidité ?



→ La pension militaire d'invalidité (PMI)

Lorsqu'une blessure ou une maladie survenue pendant le service est susceptible d'entraîner des séquelles, vous pouvez déposer une demande de pension militaire d'invalidité.

➤ Les modalités de demande initiale :

il est possible de déposer une demande de PMI en ligne sur Intradef à l'aide du « portail PMI ». Le formulaire de demande de pension est également disponible sur le site Internet (et Intradef) du ministère des Armées ;

Dans le cas d'une hospitalisation à la suite d'un accident grave qui vous met dans l'incapacité de la faire vous-même, la demande de PMI peut être initiée par l'hôpital d'instruction des armées (HIA), un médecin de votre antenne médicale ou votre commandement, en particulier si vous êtes hospitalisé en milieu civil.

Les Gendarmes peuvent déposer leur demande sur le portail PMI ou bien se tourner vers le service gestionnaire (bureau d'administration et de gestion du personnel) de leur formation administrative de rattachement.

➤ En cas d'aggravation de la blessure ou de la maladie :

si votre état de santé s'aggrave, vous pouvez solliciter une réévaluation de votre taux de pension ;

Les modalités de demandes de renouvellement : une pension attribuée est toujours accordée à titre temporaire, sauf dans le cas où l'infirmité a été jugée incurable par les médecins de l'administration (exemple : amputation). Si l'infirmité est persistante, vous devez effectuer une demande de renouvellement six mois avant l'expiration de votre pension.



Le saviez-vous ? Pas de condition de délai pour formuler sa demande de PMI

3 typologies de demandes :

➤ initiale ➤ aggravation ➤ renouvellement



Important

Le militaire doit engager sa demande de PMI dès que possible (via son gestionnaire BAP pour la gendarmerie) de manière à ce que la pension soit calculée dès la survenance de l'invalidité (la date faisant foi étant celle de réception du dossier par l'administration).

Besoin de plus d'informations ? Contactez le Service des pensions et des risques professionnels SPRP

courriel : drh-md-sr-rh-sprp-info-conseils.correspondant.fct@intradef.gouv.fr

➔ **L'indemnisation dite complémentaire sur le fondement de la jurisprudence Brugnot**

À la suite d'un accident de service, l'État peut vous indemniser notamment des préjudices tels que :

- Les souffrances physiques et psychiques endurées ;
- Le préjudice esthétique ;
- Le préjudice d'agrément (réparation de l'impossibilité pour le blessé de continuer à pratiquer des activités sportives ou de loisirs qui étaient régulières avant l'accident) ;
- Le préjudice d'établissement (impossibilité de fonder une famille) ;
- Le préjudice sexuel ;
- L'assistance par tierce personne.

L'évaluation des postes de préjudices est faite dans le cadre d'une expertise médicale, une fois votre état de santé consolidé.



Le saviez-vous ? Consolidation médicale

La consolidation est le moment où les lésions se sont fixées et ont pris un caractère permanent. Un certificat médical de consolidation peut vous être remis par un médecin civil ou militaire.

Pensez également à remettre une copie de ce certificat à votre organisme de complémentaire santé et de prévoyance.

En cas d'aggravation de l'état de santé, le blessé peut soumettre une nouvelle demande d'indemnisation au titre de la jurisprudence Brugnot.

Cette indemnisation vient en complément de la pension militaire d'invalidité mais est octroyée de manière indépendante à celle-ci (fondements et critères d'attribution différents).

➤ Les modalités de demande :

Il convient d'adresser une lettre de demande d'indemnisation au service compétent, en joignant :

- ❶ tout document permettant d'établir le lien au service de la blessure ou de la maladie (attestation de séjour, rapport circonstancié, extrait du registre des constatations, etc.).
- ❷ la copie du certificat médical de consolidation le cas échéant et de toute pièce médicale utile relative aux soins reçus au titre de la blessure/maladie concernée.

➤ La détermination du service instructeur compétent :

En principe, le service instructeur dépend des circonstances de la blessure ou de la maladie :

- ❶ si la blessure ou la maladie a été contractée en OPEX ou en mission opérationnelle : l'instruction est du ressort du centre interarmées du soutien juridique (CIJ) ;
- ❷ si la blessure ou la maladie a été contractée en service (hors OPEX ou mission opérationnelle) : l'instruction est du ressort du service local du contentieux (SLC) de la formation du lieu d'affectation ;
- ❸ dans tous les cas, pour les blessures dont l'indemnisation dépasse le seuil financier de 100 000 €, l'instruction est du ressort du bureau du contentieux de la responsabilité de la direction des affaires juridiques.

Néanmoins, pour certains corps spécifiques, c'est la qualité de la victime qui déterminera la compétence du service instructeur :

- ❶ si la victime dépend de la gendarmerie nationale : l'instruction est du ressort du secrétariat général administratif du ministère de l'Intérieur du lieu de survenance du fait générateur ;
- ❷ si la victime dépend de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris : l'instruction est du ressort de la Préfecture de police de Paris ;
- ❸ si la victime dépend de la brigade des marins-pompiers de Marseille : l'instruction est du ressort du bureau des contentieux de l'état-major de la BMP de Marseille.

➤ Comment faire ?

Consultez le modèle de demande disponible à la fin du guide.

Joindre à la lettre de demande tout document utile permettant au service instructeur d'apprécier la nature et l'étendue du préjudice au titre duquel une réparation est demandée.



Important

La demande d'indemnisation complémentaire doit être formulée dans un délai de 4 ans à compter du premier jour de l'année suivant celle de la date de consolidation des blessures (date à laquelle le médecin considère que les séquelles n'évoluent plus), sous peine d'être prescrite.



Le saviez-vous ? Portail d'indemnisation complémentaire

Il est à noter qu'un portail d'indemnisation complémentaire (PIC) est en cours d'élaboration afin de simplifier les démarches du militaire blessé en service ou ayant contracté une maladie en service, en lui permettant de déposer une demande dématérialisée et de suivre son cheminement via ce portail numérique.

➔ Le financement des soins et de l'appareillage

Au sein de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS), le Département soins et suivi du blessé et du pensionné (DSBP) est l'interlocuteur unique des militaires victimes d'un accident en service (APIAS) et des bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité (PMI), pour la prise en charge des prestations de soins concernant respectivement leurs blessures ou leurs infirmités pensionnées et leur suivi dans la durée.

➤ 1^{er} cas : affection présumée imputable au service (APIAS)

En cas d'affection présumée imputable au service, la CNMSS prend en charge, à 100% des tarifs de remboursement de la sécurité sociale, les dépenses de santé exécutées en milieu civil, consécutives à un accident de service ou à une maladie professionnelle.

Le remboursement des frais de soins intervient au vu des feuilles de soins papier transmises, mentionnant la date de l'affection, ou du flux télétransmis par le professionnel de santé (sur présentation de la carte Vitale).

➤ 2^e cas : vous êtes titulaire d'une pension militaire d'invalidité (PMI)

Si vous êtes titulaire d'une pension militaire d'invalidité, vous pouvez prétendre à la prise en charge de vos prestations de soins et d'appareillage, sous réserve qu'elles soient en relation médicale directe avec vos infirmités pensionnées.

Sauf exceptions, le règlement des frais s'effectue sur la base de 100 % des tarifs de responsabilité de la sécurité sociale, essentiellement selon la procédure du tiers-payant (transmission d'une feuille de soins papier ou électronique, via SESAM-Vitale, par le professionnel de santé).

En cas de prestations non remboursées ou occasionnant un reste à charge, les

bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité peuvent bénéficier d'aides financières sous forme de secours ou de prestations complémentaires, à la condition que les prestations qu'ils sollicitent soient en relation médicale avec leurs infirmités pensionnées et justifiées par leur état de santé.

Les demandes de secours et de prestations complémentaires sont à adresser à la commission des secours et des prestations complémentaires (CSPC), placée auprès de la CNMSS (formulaires disponibles sur le site internet de la CNMSS).

➤ 3^e cas : vous n'êtes pas titulaire d'une PMI pour cause de taux d'infirmité inférieur au seuil indemnisable

Les frais de soins liés aux séquelles de votre affection présumée imputable au service relèvent de la procédure DAPIAS (1^{er} cas).

Besoin de plus d'informations ? Consulter la fiche thématique n°16

➔ Blessé en OPEX ? Un dispositif spécifique pour les militaires affiliés au fonds de prévoyance militaire ou au fonds de prévoyance de l'aéronautique.

Il existe une allocation spécifique des fonds de prévoyance pour les blessures reçues en opération extérieure, y compris en cas de trouble psychique post-traumatique imputable à cette opération.

➤ Publics concernés :

militaires affiliés au fonds de prévoyance militaire ou de l'aéronautique, dès lors que l'affilié n'a pas été mis à la retraite ou réformé définitivement ;

➤ Modalités pratiques :

les demandes sont à effectuer auprès de l'Établissement Public des Fonds de Prévoyance. Elles peuvent être transmises par l'intermédiaire des cellules d'aide aux blessés (AIR et Marine) ou des bureaux d'assistance aux familles pour l'armée de Terre, la gendarmerie et le Service de santé des armées, ou être effectuées directement sur internet en renseignant le formulaire en ligne à l'adresse suivante :

www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-allocation-blessure-opex-fpm-fpa

➤ Conditions :

sous réserve d'une consolidation médicale de l'infirmité et d'une pension militaire d'invalidité temporaire ou définitive. La demande doit être faite dans un délai de 4 ans suivant l'année de l'octroi de la PMI ou la consolidation de la blessure ;

➤ Versement :

cette allocation complémentaire est versée après consolidation définitive médicalement attestée.



Le saviez-vous ? Les secours issus des fonds de prévoyance

Des secours financiers peuvent être versés, lorsque la situation le justifie, au personnel affilié au fonds de prévoyance et à leurs ayants cause en cas d'invalidité imputable au service ou en relation avec le service.

Plus d'informations sur le site internet de l'EPFP :

<https://retraitesolidarite.caissedesdepots.fr>

→ Carte d'invalidité et droit de priorité

Quelle que soit la position statutaire, tout titulaire d'une pension militaire d'invalidité, sous réserve de présenter un taux d'invalidité au moins égal à 25%, peut bénéficier d'une carte d'invalidité délivrée par l'ONAC-VG accordant des réductions sur les tarifs SNCF Mobilités.

Lorsque l'invalidité est importante (85% et plus ou 60% et plus si statut de mutilé de guerre, invalidité nécessitant la présence d'une tierce personne), l'accompagnateur bénéficie d'une réduction de 75 % sur les tarifs SNCF Mobilités.

Lorsque l'invalidité est bénéficiaire de la majoration pour tierce personne, l'accompagnateur bénéficie de la gratuité du voyage SNCF.

Besoin de plus d'informations ? Votre service départemental de l'ONAC-VG peut vous orienter et vous conseiller.

5. Ma reprise d'activité

Du fait de votre inaptitude, vous êtes dans l'impossibilité d'exercer vos fonctions et vous bénéficiez d'un congé lié à votre état de santé. Qui contacter pour mettre en place une reprise d'activité ? Comment me réinsérer professionnellement de manière adaptée ?

→ Les congés liés à l'état de santé

➤ Maintien en position d'activité :

- ④ Le Congé de Maladie (CM) : un militaire peut bénéficier de 180 jours maximum de congé maladie s'il est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions
- ④ Le Congé du Blessé (CB) : après épuisement des droits à CM, sous certaines conditions (notamment OPEX, ainsi que certaines opérations de sécurité intérieure limitativement fixées par arrêté interministériel) et sur demande, un militaire peut bénéficier d'un congé du blessé d'une durée maximale de 18 mois.

Pendant le CM ou le CB, vous conservez votre solde entière et vous continuez à être administré par votre unité d'origine.

➤ Bascule en position de non-activité :

A l'issue de ces congés, lorsque votre état de santé ne vous permet pas de reprendre le service, vous pouvez vous voir attribuer un congé de non-activité dont la nature et la durée dépendent de votre pathologie.

- ④ Le Congé Longue Durée pour Maladie (CLDM) ;
- ④ Le Congé Longue Maladie (CLM) ;

Ces congés sont attribués et renouvelés après avis d'un médecin militaire.

Pendant le CLDM ou le CLM, vous êtes géré par un organisme d'administration, selon votre force armée ou service d'appartenance.

Besoin de plus d'informations ? Consulter la fiche thématique n°11

→ Reprise du service et visite médicale de reprise

La reprise du service peut être envisagée si votre état de santé le permet.

Le médecin militaire de votre CMA de rattachement sera le pivot de votre parcours de soins et de votre parcours médico-administratif.

Un congé lié à l'état de santé prend fin lors de la reprise de votre service :

- ④ soit au lendemain de la date de fin d'arrêt de travail mentionnée sur le document prescrivant l'arrêt de travail initial ou sa prolongation ;
- ④ soit à une date antérieure si le médecin militaire ayant effectué le contrôle à la demande du commandement estime que vous êtes apte à reprendre le service plus tôt ou si le militaire le demande après avis du médecin militaire.

Si l'arrêt de travail est supérieur ou égal à 21 jours, vous devrez vous soumettre à une visite médicale de reprise du service auprès du centre médical des armées dont vous relevez.

→ Préparer ma reprise du service

Le médecin militaire vous accompagne tout au long de votre parcours médico-administratif et de réinsertion professionnelle.

Il définit avec vous, après avis éventuel de spécialistes militaires, les restrictions temporaires ou définitives nécessitées par votre état de santé.

Pour mettre en place une reprise adaptée, il travaille en concertation pluridisciplinaire avec le commandement, les spécialistes EPMS, les services gestionnaires, l'assistant de service social et les cellules d'aide aux blessés.

→ Préparer ma reconversion en tant que civil du ministère des Armées avec Défense mobilité

Si vous souhaitez vous reconvertir en tant que civil au sein du ministère des Armées, Défense mobilité vous accompagne, en partenariat avec l'ONACVG ou la délégation nationale handicap (DNH), dans votre transition professionnelle pour un retour à l'emploi réussi par le biais notamment de dispositifs dérogatoires, tels que les emplois réservés ou les recrutements spécifiques au titre des bénéficiaires de l'obligation emploi (BOE).

Un conseiller dédié, expert dans l'accompagnement à la transition professionnelle des militaires blessés, vous propose un suivi individualisé, une aide à l'élaboration de votre projet professionnel et à sa mise en œuvre.

Pour prendre directement un rendez-vous avec un conseiller Défense mobilité
www.defense-mobilite.fr/annuaire



APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

Plus d'information sur le site internet : www.defense-mobilite.fr

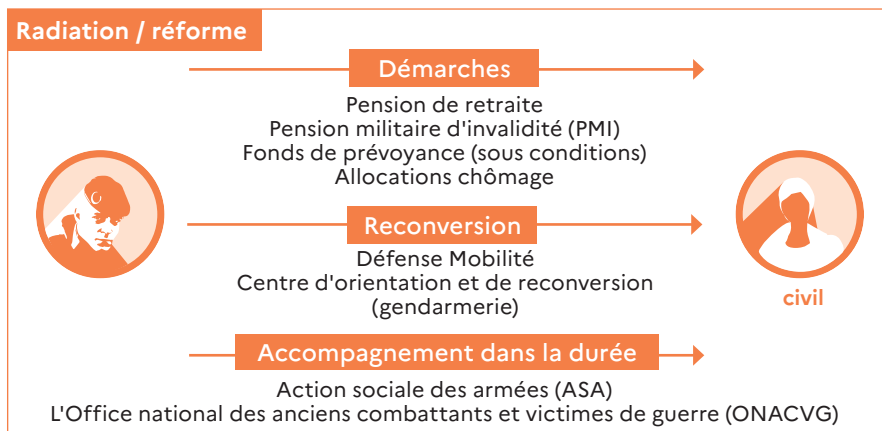
➤ Vous êtes militaire de la gendarmerie nationale ?

Le conseiller en transition professionnelle de votre formation administrative vous accompagne dans votre retour à la vie civile.

Vous pouvez bénéficier de dispositifs dérogatoires pour vous reconvertir en tant que civil au sein du ministère de l'Intérieur.

Pour prendre rendez-vous avec un conseiller : <http://matransitionpro.gendarmerie.fr>

6. Je quitte l'institution militaire



Vous vous apprêtez à quitter l'institution militaire ? Quelles sont les démarches à entreprendre et quels seront vos interlocuteurs ?

→ Visite médicale de fin de service

Avant votre départ de l'institution, vous effectuerez une visite médicale de fin de service auprès de votre centre médical de rattachement. Vous aurez ainsi un point sur votre état de santé et sur les risques sanitaires auxquels vous avez pu être exposé pendant votre service.

Le médecin s'assurera par ailleurs que vos éventuels droits à PMI sont bien préservés. Il consignera les résultats de l'examen clinique, des examens complémentaires et des éventuelles consultations spécialisées sur le certificat médical de fin de service dont il vous remettra un exemplaire.

Organisez-vous pour effectuer cette visite au plus tôt dans le mois précédant votre radiation des cadres ou des contrôles afin d'avoir le temps de réaliser les examens et consultations que pourrait vous prescrire le médecin.

→ Inaptitude définitive

Vous pouvez être présenté par l'autorité administrative dont vous dépendez devant la commission de réforme des militaires :

- ❶ soit à votre demande si vous renoncez à bénéficier de la totalité de vos droits à congés liés à l'état de santé (congé de maladie, congé du blessé, congé de longue durée pour maladie ou congé de longue maladie) ;
- ❷ soit sur proposition du médecin militaire si vous êtes inapte à la reprise du service.

Les commissions de réforme des militaires émettent des avis médicaux sur l'inaptitude définitive au service des militaires. Elles comprennent deux médecins des armées et un représentant de l'autorité militaire.

Les militaires présentés devant les commissions de réforme peuvent contester, dans un délai de quinze jours, l'avis de la commission et demander que l'avis soit réexaminé par une autre commission de réforme. L'avis de la commission de réforme est transmis au ministre des armées qui prend par arrêté une décision conforme.

Les militaires de la gendarmerie nationale présentant des inaptitudes médicales ou des restrictions d'emploi sont invités à se rapprocher du bureau de l'accompagnement du personnel de leur formation administrative.

→ La pension de retraite

Si vous quittez l'état de militaire de votre propre chef ou en cas de radiation pour infirmité, vous devez faire valoir vos droits à pension de retraite, et déposer une demande de pension de retraite auprès de votre service RH de proximité ou de l'organisme spécifiquement chargé de votre administration (ATLAS, SAP-PIT, DAP, CERH, etc.).

Un dossier de pension sera constitué avec la demande que vous aurez formulée sur le document EPI10 (Cerfa) et sera adressé pour traitement au service des pensions et des risques professionnels. Ce dernier transmettra les éléments de votre pension de retraite au service de retraite de l'Etat pour liquidation. La mise en paiement sera prise en charge par le centre de gestion des retraites (CGR) de votre domicile.

Des durées minimales de service sont en principe requises pour ouvrir droit à pension militaire de retraite. Cette condition de fidélité n'est pas exigée en cas de radiation par suite d'infirmités, c'est-à-dire en cas de réforme définitive pour inaptitude.

- ❶ Montant de la pension de retraite versée en cas de radiation par suite d'infirmités : des montants minimums sont prévus. Les seuils varient en fonction de la gravité des infirmités et des circonstances dans lesquelles se produisent ces infirmités :
- ❷ En cas de radiation pour infirmités d'un taux au moins égal à 60% : la pension de retraite versée ne peut être inférieure à 50% de la solde indiciaire du militaire ;
- ❸ Si ces infirmités résultent soit de blessures de guerre, soit d'un attentat, soit d'une lutte dans l'exercice des fonctions ou d'un acte héroïque : le montant minimum de 50% de la solde indiciaire, accru du montant de la pension militaire pour invalidité, est porté à 80% de la solde indiciaire ;
- ❹ À défaut de remplir ces conditions, la pension de retraite du militaire réformé est calculée selon les conditions de droit commun, c'est-à-dire en prenant en compte la durée des services et les bonifications. Le montant de la pension ne peut toutefois être inférieur à un montant de référence, calculé en fonction de la durée des services accomplis.

La pension de retraite peut se cumuler avec la PMI.

Vous pouvez évaluer le montant de votre retraite sur Internet :

retraitesdeletat.gouv.fr

Le calcul le plus avantageux est retenu entre le total des deux pensions, c'est-à-dire le montant de la pension de retraite, élevé ou non au montant garanti, accru du montant de la pension militaire d'invalidité et de ses accessoires, et le montant correspondant à 80% de la dernière solde du militaire, lorsque les militaires sont mis à la retraite pour infirmités résultant, soit de blessures de guerre, soit d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice des fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour

avoir exposé leurs jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes (dispositions du L.35-2).



Le saviez-vous ? Réforme définitive et pension de retraite

En cas de radiation pour réforme définitive pour infirmité, le droit à pension de retraite est acquis sans condition de durée de service.

→ Allocations chômage

Après évaluation de votre situation, des allocations chômage peuvent vous être accordées par Pôle Emploi.

N'hésitez pas à prendre contact avec votre organisme d'administration, votre ATLAS pour une mise en relation avec le référent chômage du service accompagnement du personnel de votre groupement de soutien (GSBdD), un conseiller en transition professionnelle Défense mobilité et/ou avec l'agence Pôle Emploi de votre lieu de résidence.

→ Votre pension militaire d'invalidité

Lorsque le militaire est en activité de service, sa pension est calculée au taux du soldat. Lorsqu'il est radié des contrôles, celle-ci est évaluée au taux du grade détenu à la date de la radiation (les taux figurent dans un tableau annexé au code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre).

La révision au taux du grade doit donc être demandée par l'intéressé, au service des pensions et des risques professionnels (SPRP) à La Rochelle, dès que sa pension de retraite est versée/calculée et au plus tard dans l'année. Au-delà, le calcul de la pension au taux du grade sera effectif à compter de la date de dépôt de la demande et non de la date de radiation.

En savoir plus : www.defense.gouv.fr/sga > rubrique le SGA > le SGA à votre service > invalidité



Important

La liquidation de la retraite est la procédure de départ en retraite. Elle entraîne le calcul de la retraite et le paiement des droits du retraité.



Le saviez-vous ? Pension militaire d'invalidité et fiscalité

Les pensions militaires d'invalidité ne sont pas imposables.

En outre, les militaires titulaires d'une pension à un taux minimum de 40 %, servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial.

Cette demi-part est également octroyée aux titulaires de cette pension, quel qu'en soit le taux, lorsqu'ils sont âgés de plus de 74 ans. Cet avantage est accordé aux conjoints survivants de plus de 74 ans de titulaires de la retraite du combattant (anciens combattants dès 65 voire 60 ans).

→ Allocations du fonds de prévoyance

Les fonds de prévoyance ont vocation à indemniser les militaires dont l'infirmité, imputable au service, entraîne la réforme définitive.

Il existe deux types de fonds :

- ❶ Le fonds de prévoyance militaire (FPM) : destiné aux militaires qui ne sont pas affiliés, à titre principal, au fonds de prévoyance de l'aéronautique ;
- ❷ Le fonds de prévoyance de l'aéronautique (FPA) : destiné aux militaires qui perçoivent l'indemnité pour services aériens ou pour risques professionnels.

Les dossiers individuels sont examinés lors de commissions, auxquelles participent des représentants des armées et de la Gendarmerie, qui fixent le montant de l'allocation. Le montant dépend du grade, de la situation familiale et des circonstances au cours desquelles la blessure a été causée ou la maladie contractée.

Les demandes d'allocation doivent être formulées dans le délai de quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année de la radiation des contrôles. Elles sont étudiées en commission des fonds de prévoyance qui rend un avis. La décision d'octroi des allocations est prise par le directeur de l'établissement public des fonds de prévoyance.

Besoin de plus d'informations ? Consulter la fiche thématique n°21

La MNBF-maison numérique des blessés et des familles, propose de faire sa demande de façon dématérialisée auprès de l'EPFP (Établissement Public des Fonds de Prévoyance militaire et de l'aéronautique). Cela permet de réduire les délais de traitement du dossier.

Les formulaires de demande en ligne sont accessibles sur le site internet de l'EPFP, à l'adresse suivante : <https://retraitesolidarite.caissedesdepots.fr/node/509/1781>

Toutefois, un dossier papier peut être initié. Les demandes d'allocation de fonds de prévoyance sont alors à adresser aux cellules d'aide aux blessés pour l'armée de l'air et de l'espace et la Marine. Pour l'armée de Terre, la gendarmerie et les Services (Service de santé des armées, Service du commissariat des armées, etc.), le bureau d'assistance aux familles, adossé au Centre expert des ressources humaines et de la solde (CERHS) de Nancy, est compétent.



Le saviez-vous ? La prise en compte des risques exceptionnels spécifiques au métier militaire

Lorsque l'infirmité entraînant la mise à la retraite ou la réforme définitive est imputable à l'un des risques exceptionnels spécifiques au métier militaire défini dans le code de la défense, il est versé une allocation plus importante.

Exemples de risques spécifiques : accidents survenus au cours d'exercices ou manœuvres terrestres d'entraînement au combat ; accidents survenus en cours d'opération de recherche, neutralisation, destruction de munitions et engins explosifs de toutes sortes ; accidents survenus au cours d'opérations extérieures.

Plus d'informations sur le site internet de l'EPFP :

<https://retraitesolidarite.caissedesdepots.fr>

→ Prestations en espèces en cas d'arrêt de travail, de maternité, de paternité, d'invalidité ou de décès.

Vous quittez l'institution militaire sans reprendre immédiatement une activité professionnelle.

Dans ce cas, vous bénéficiez du maintien de vos droits au titre des risques maladie (arrêt de travail), maternité (naissance ou adoption), paternité, invalidité (pension civile d'invalidité) et décès (capital décès) pendant une durée de 1 an après votre radiation des cadres ou des contrôles :

- ❶ si vous êtes malade, vous pouvez bénéficier d'un revenu de remplacement versé sous la forme d'indemnités journalières afin de compenser la perte de revenus professionnels en cas d'arrêt maladie non imputable au service ;
- ❷ si vous êtes enceinte, vous pouvez bénéficier d'un revenu de remplacement versé sous la forme d'indemnités journalières de repos afin de compenser la perte de vos revenus professionnels dans le cadre d'un congé maternité ;
- ❸ si vous êtes le père de l'enfant ou vivez avec la mère de l'enfant, vous pouvez bénéficier d'un revenu de remplacement versé sous la forme d'indemnités journalières de repos afin de compenser la perte de revenus professionnels dans le cadre du congé de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- ❹ si vous êtes reconnu invalide, vous pouvez bénéficier d'une pension civile d'invalidité en raison d'une affection non imputable aux services militaires, attribuée à titre provisoire afin de compenser la perte de rémunération ;
- ❺ en cas de décès, vos ayants droit peuvent bénéficier d'un capital décès (forfaitaire).

Rapprochez-vous du pôle des prestations en espèces de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) afin d'obtenir de plus amples informations sur les conditions d'ouverture et les modalités de versement de ces prestations.

→ Allocation de rechute accident du travail

Depuis le 14 août 2020 et la publication d'un décret du ministère des Armées (Décret n° 2020-1031 du 11 août 2020 pris en application de l'article L. 4123-2-1 du code de la défense), **les anciens militaires en arrêt de travail suite à une rechute d'affection en service survenue initialement pendant l'activité militaire**, peuvent prétendre à l'attribution d'une allocation journalière compensant leur perte de revenu au taux accident du travail.

Vous êtes ancien militaire, victime d'une rechute d'une affection initiale en service, affilié à la CNMSS ou à un autre régime (en cas de reprise d'activité professionnelle dans le secteur civil, public ou privé), ou un ancien militaire actuellement au chômage :

Vous pouvez faire une demande à la CNMSS, qui instruira votre dossier en vue d'un éventuel versement de l'allocation de rechute AT par le ministère des Armées

➤ Qu'est-ce qu'une « rechute » ?

« La notion de rechute doit s'entendre comme toute dégradation dans l'état de santé d'un ancien militaire, dont la première constatation médicale est postérieure à la date de guérison apparente ou de consolidation de la blessure ou de la maladie contractée avant la radiation des cadres ou des contrôles des armées et directement imputable à

celle-ci. Cette rechute peut donner lieu à une nouvelle fixation des réparations supposant un fait pathologique nouveau en raison, soit d'une aggravation de la lésion initiale après sa consolidation, soit l'apparition d'une nouvelle lésion après guérison. »

Votre médecin traitant peut vous conseiller sur ces notions médico-légales.

➤ Les premiers documents nécessaires

Dans le cadre d'une demande d'indemnisation pour rechute d'affection en service sont les suivants :

- ❶ Le certificat médical « Accident de travail/maladie professionnelle » (formulaire Cerfa n°11138*03) fourni par le médecin prescripteur, mentionnant une rechute et la date de l'accident de service initial ou de la première constatation de la maladie professionnelle
- ❷ L'attestation médicale relative à la date de consolidation ou de guérison se rapportant à l'accident initial ou à la maladie professionnelle

Ces documents sont à fournir :

- ❶ Par courriel (rubrique « Je contacte la CNMSS / Contrôle médical / Prestations et indemnités)
- ❷ Par courrier postal adressé à la
CNMSS
DSM Pôle prestations en espèces
247 av Jacques Cartier - 83090 TOULON CEDEX 9

➔ Un soutien de proximité et dans la durée

➤ Le rôle de l'Action sociale des armées

L'Action sociale des armées vous accompagne après votre départ de l'institution :

- ❶ dans la durée, et sans limitation, vous et votre famille si vous bénéficiez d'une pension militaire de retraite et/ou d'invalidité (ainsi, chaque blessé touchant une PMI est ressortissant à vie de l'ASA) ;
- ❷ jusqu'à 2 années si vous ne bénéficiez pas de pension.

Tous les ressortissants de l'Action sociale des armées peuvent bénéficier de l'accompagnement social, des dispositifs et aides du ministère des Armées.

Où s'adresser ? Contactez votre assistant de service social de proximité ou de l'hôpital d'instruction des armées.

Trouvez votre assistant de service social sur le e-social des armées :
www.e-socialdesarmees.fr

Besoin de plus d'informations ? Consulter la fiche thématique n°1

➤ Le rôle de Défense mobilité

Défense mobilité vous accompagne dans votre transition professionnelle pour un retour à l'emploi réussi et vous aide dans votre recherche d'emploi sans limite de temps après votre départ de l'institution.

Afin d'offrir un service particulier aux militaires blessés, Défense mobilité dispose d'une équipe dédiée de plus d'une soixantaine de conseillers experts dans l'accompagnement à la transition professionnelle des militaires blessés.

Votre conseiller vous propose :

- un suivi individualisé, personnalisé et régulier adapté à vos contraintes ;
- une aide à l'élaboration d'un projet professionnel en adéquation avec vos compétences, vos aspirations et le marché du travail ;
- des aides à la mise en œuvre de votre projet professionnel si nécessaire (formation, stage, VAE, création ou reprise d'entreprise...) ;
- une formation aux techniques de recherches d'emploi : rédaction de CV, lettres de motivation, préparation aux entretiens de recrutement ;
- des dispositifs dérogatoires pour accéder à un emploi civil au sein de la fonction publique (Etat, territoriale et hospitalière) ;
- un accompagnement dans la mise en relation avec les employeurs privés et publics, un accès à un réseau d'entreprises partenaires et à des offres d'emploi ciblées, adaptées au projet professionnel.

Jusqu'à 36 mois après votre départ, Pôle Emploi délègue à Défense mobilité l'aide à la recherche d'emploi de ses anciens ressortissants des armées et de leurs conjoints dans le cadre d'une convention de partenariat, il met à disposition une partie de ses prestations d'orientation et de recherche d'emploi.

En parallèle, vos droits aux allocations chômage sont maintenus et versés par Pôle Emploi à la suite de votre actualisation mensuelle.

Pour prendre directement un rendez-vous avec un conseiller Défense mobilité
www.defense-mobilite.fr/annuaire



Besoin de plus d'informations ? Consulter la fiche thématique n° 7
ou www.defense-mobilite.fr

➤ Le rôle des conseillers de la gendarmerie

Les conseillers en transition professionnelle apportent une attention toute particulière aux militaires blessés et leur proposent un accompagnement pour un retour à l'emploi.

Votre conseiller vous propose :

- un suivi individualisé, personnalisé et régulier adapté à vos contraintes ;
- une aide à l'élaboration d'un projet professionnel en adéquation avec vos compétences, vos aspirations et le marché du travail ;
- des aides à la mise en œuvre de votre projet professionnel si nécessaire (formation, stage, VAE...) ;
- une formation aux techniques de recherches d'emploi : rédaction de CV, lettres

de motivation, préparation aux entretiens de recrutement ;

- des dispositifs dérogatoires pour accéder à un emploi civil au sein de la fonction publique (Etat, territoriale et hospitalière) ;
- un accompagnement dans la mise en relation avec les employeurs privés et publics, un accès à un réseau d'entreprises partenaires et à des offres d'emploi ciblées, adaptées au projet professionnel.

Jusqu'à 36 mois après votre départ, les conseillers vous aident dans la recherche d'emploi en mettant à disposition une partie de ses prestations d'orientation et de recherche d'emploi.

➤ **Le rôle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG)**

Lorsqu'un militaire ressortissant de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre quitte l'institution, l'Office prend le relais des cellules d'aide aux blessés dans la durée.

Sont notamment ressortissants de l'ONAC-VG :

- les titulaires de la carte du combattant et/ou du titre de reconnaissance de la Nation ;
- les blessés et invalides de guerre ;
- les veuves ou veufs de guerre ;
- les victimes civiles de guerre ou d'acte de terrorisme ;
- les pupilles de la Nation ;
- les veuves ou veufs d'un ressortissant de l'ONAC-VG.

Besoin de plus d'informations ? Consulter la fiche thématique n° 8
ou www.onac-vg.fr

7. Comment bien constituer mon dossier personnel ?

→ Mes premières démarches

- Rendre compte de la blessure à mon supérieur hiérarchique..... ☐
- Consulter un médecin militaire..... ☐
- Conserver une copie du rapport circonstancié..... ☐
- Conserver une copie de l'inscription au registre des constatations..... ☐
- Déclarer mon sinistre au plus vite (mutuelle et assurance)..... ☐
- S'assurer de l'existence d'une Déclaration d'affection présumée imputable au service (DAPIAS)..... ☐

→ Mes démarches administratives dans la durée

- Déposer une demande de pension militaire d'invalidité..... ☐
- Déposer une demande d'indemnisation complémentaire (Brugnot)..... ☐
- Déposer une demande au fonds de prévoyance
(si blessure OPEX consolidée ou si l'infirmité entraîne une radiation)..... ☐
- Déposer une demande de carte d'invalidité auprès de l'ONAC-VG
(si PMI > 25%)..... ☐

→ Reconnaissance liée à la blessure de guerre (en OPEX)

- Déposer une demande de titre de reconnaissance de la nation..... ☐
- Déposer une demande de carte du combattant..... ☐
- Déposer une demande d'homologation de la blessure
(Médaille du blessé de guerre)..... ☐

➔ **Mes points de contact** ➔ **des interlocuteurs tout au long du parcours**

Mon gestionnaire RH de proximité



Mon assistant de service social



La cellule d'aide aux blessés



Mon médecin référent



La cellule condition de l'aviateur (armée de l'air) ou le bureau environnement humain (armée de terre)



Le correspondant de l'ONAC-VG



Le correspondant de reconversion (Défense mobilité, COR)



Le département soins et suivi du blessé et du pensionné (DSBP) à la CNMSS



Mon ATLAS



Autres (psychologue, aumonier...)



➔ **Mes documents indispensables ➔ À conserver sans limite de temps**

Pour constituer mon dossier personnel	Auprès de qui ?
Rapport circonstancié	Commandement de proximité
Extrait du registre des constatations	Commandement de proximité
Fiche de suivi post opérationnel (si armée de terre)	Commandement de proximité
Certificat médical initial	Médecin civil ou militaire
Bulletin d'hospitalisation	Médecin civil ou militaire
Certificat médical de consolidation	Médecin civil ou militaire
➔ Titre de pension militaire d'invalidité (PMI)	Service des retraites de l'État
➔ Titre de pension de retraite	
Fiche descriptive des infirmités	Sous-direction des pensions
Protocole d'indemnisation complémentaire Brugnot	➔ Service local du contentieux (SLC) ou ➔ Centre Interarmées du soutien juridique (CIJ ex-CESJUR) ou ➔ Direction des Affaires Juridiques (DAJ/CX/BCR) ou ➔ Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) (Région locale du lieu de la blessure)

Je suis un membre de la famille d'un militaire blessé ou malade en service

1. Le soutien psychologique
2. Mes démarches administratives
3. L'accompagnement des enfants
4. L'accompagnement vers l'emploi

Je suis un membre de la famille d'un militaire blessé ou malade en service

Un de vos proches est confronté à la blessure ou à la maladie durant l'exercice de ses fonctions. Comment le soutenir ? Quelles sont les démarches à entreprendre ? Dans quels délais ? Auprès de qui ?

Ce chapitre s'adresse aux proches et membres de la famille du militaire blessé, et notamment :

- ❶ au conjoint, dans une situation de mariage, PACS ou concubinage ;
- ❷ aux enfants ;
- ❸ aux ascendants ;
- ❹ aux frères et sœurs.

Ce chapitre s'adresse également aux familles de militaires réservistes qui exercent une activité au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité.



Le saviez-vous ?

Vous pouvez constituer un dossier personnel dans lequel vous conservez les copies de tous les courriers, courriels et autres pièces que vous échangez avec les différents organismes devant intervenir.

1. Le soutien psychologique

Une prise en charge personnalisée



À savoir : le remboursement de 6 séances de soins, éventuellement renouvelables une fois, est possible après avis du médecin militaire.

Les familles de blessés ou malades en service peuvent bénéficier d'un soutien psychologique par le Service de santé des armées.

→ Le dispositif « Écoute défense »

Le Service de santé des armées propose un dispositif téléphonique d'écoute, d'accueil, et d'orientation médico-psychologique au profit des militaires, des civils du ministère des Armées, et de leurs familles.

Les membres des familles des militaires peuvent joindre 24h sur 24 et 7 jours sur 7 et anonymement des professionnels de l'écoute et du soin psychique qui les informent et les conseillent sur leur souffrance psychique et celle qui peut concerner le militaire. Ces psychologues militaires orientent aussi, si besoin, les familles vers le thérapeute adapté à leur souffrance, à proximité de leur domicile.

 **N°Vert 08 08 800 321**

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

→ La prise en charge psychologique par le Service de santé des armées

La plupart des Centres médicaux des armées (CMA) disposent d'un psychologue du SSA qui peut proposer un soutien psychologique gratuit aux membres de la famille d'un militaire blessé et aux membres de la famille qui souffrent de l'absence du militaire.

Les familles peuvent également bénéficier de prises en charge médico-psychologiques spécialisées au sein des Hôpitaux d'instruction des armées (HIA). Certains services de psychiatrie de ces hôpitaux ont aussi mis en place des dispositifs spécifiques pour soutenir les familles accompagnant les militaires blessés en service.

→ Le remboursement de 6 à 12 séances de soins sur avis d'un médecin militaire

L'ASA, ou la CNMSS pour les familles relevant de la caisse, prend en charge 6 consultations par membre d'une même famille qui consulterait un psychologue clinicien civil (dont les pratiques sont reconnues par l'agence régionale de santé grâce à un numéro dit « ADELI » dont le psychologue doit mentionner l'attribution), ou un psychologue du Service de santé des armées exerçant dans un hôpital d'instruction des armées (HIA).

La prise en charge peut être renouvelée pour 6 consultations supplémentaires si sont médicalement justifiées, après avis d'un médecin militaire.

Un bilan psychologique au profit d'un enfant de militaire pourra également être pris en charge sous certaines conditions et s'il est médicalement justifié.

Pour bénéficier de ce dispositif, les membres de la famille doivent prendre attache avec un médecin militaire qui vous remettra une déclaration d'affection liée à l'activité du militaire (DALAM). Vous pouvez également obtenir des conseils sur ce dispositif en contactant le numéro « Écoute Défense ».

→ Pour les familles des militaires de la gendarmerie nationale

En complément des dispositifs proposés par le SSA, les familles peuvent s'adresser à l'un des 39 psychologues cliniciens du Dispositif d'Accompagnement Psychologique de la gendarmerie (DAPSY) répartis sur tout le territoire national, en métropole et Outre-Mer.

Vous trouverez leurs coordonnées auprès du commandement ou de l'assistant de service social.

MINISTÈRE DES ARMÉES
Service de santé des armées

**Troubles psychiques,
post-traumatiques,
souffrances au travail.**

APPELEZ « ÉCOUTE DÉFENSE » AU
08 08 800 321

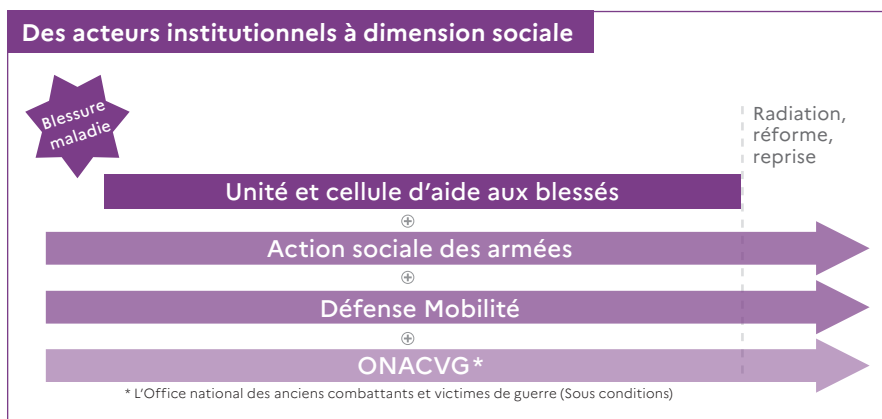
Appel gratuit et anonyme

Service psychologique d'accueil, d'écoute et d'orientation
au profit des militaires, du personnel civil de la défense,
et de leurs familles.

Service de santé des armées

© SSA

8. Les acteurs de mon accompagnement



La blessure ou la maladie de votre proche peut affecter votre quotidien et vos conditions de vie. Vous pouvez bénéficier d'un accompagnement personnalisé, tout au long de son parcours et après le départ de l'institution, auprès de divers acteurs institutionnels.

→ L'assistant de service social

La blessure de votre proche est susceptible d'avoir des répercussions sur le plan personnel, familial et professionnel. Afin de faire face aux éventuelles difficultés, l'assistant de service social est à vos côtés pour vous accompagner dès la blessure et aussi longtemps que nécessaire.

Présent au sein de tous les régiments, les bases aériennes, les ports, les formations administratives pour la gendarmerie nationale, les hôpitaux ou lycées militaires, l'assistant de service social travaille au sein d'une antenne d'Action sociale. Il intervient dans les domaines administratifs et financiers, sous la forme de soutien, de conseils, d'orientation et d'informations. Il peut se déplacer également à votre domicile.

Trouvez votre assistant de service social sur le e-social des armées :
www.e-socialdesarmees.fr

Besoin de plus d'informations ? Consulter la fiche thématique n°1

→ Les cellules d'aide aux blessés

Dès la survenance de la blessure et tout au long de sa reconstruction, le militaire blessé peut être accompagné par la cellule d'aide aux blessés de son armée d'appartenance.

Présentes à chaque étape du parcours du blessé pour assurer la meilleure coordination possible, les cellules d'aide aux blessés proposent une assistance aux militaires blessés en service et à leur famille, de leur hospitalisation à leur réinsertion.

Ces actions individualisées intègrent des composantes sociales, administratives, professionnelles ou encore sportives.

Enfin, les cellules d'aide aux blessés peuvent être amenées à effectuer votre accueil au sein de l'hôpital d'instruction des armées (HIA). Elles participent également à certaines visites hospitalières.

Besoin de plus d'informations ? Consulter la fiche thématique n°2

→ Aumôneries aux armées

Les aumôniers aux armées sont habilités à soutenir les familles des militaires particulièrement quand ces derniers sont malades ou blessés.

Besoin de plus d'informations ? Consulter la fiche thématique n°20

→ Défense mobilité

Opérateur unique de reconversion du ministère des Armées, Défense mobilité accompagne dans leur transition professionnelle les conjoints de militaires (dont gendarmes) blessés ainsi que les conjoints de militaires décédés en opération ou en service par le biais d'un réseau de professionnels, répartis sur l'ensemble du territoire national et outre-mer.

Besoin de plus d'informations ? Consulter la fiche thématique n°7

→ Conjoint d'un blessé en opération ? Bénéficier d'un séjour gratuit en famille à l'IGESA

Vous êtes famille de militaires blessés en opérations, vous pouvez bénéficier d'un séjour d'une semaine de repos dans l'un des centres IGESA de votre choix (métropole, Corse ou département d'Outre-mer) en pension complète, demi-pension ou location. Le lieu et la date du séjour sont choisis librement.

➤ Les conditions d'attribution

- ❶ la blessure doit avoir été contractée en OPEX, à l'occasion de faits de guerre, opérations de maintien de l'ordre, de sécurité publique ou de sécurité civile ;
 - ❷ L'offre de séjour est valable 5 ans à compter de la date de la blessure (avec dérogation possible en cas de blessure psychique).
- NB : le séjour est ouvert aux situations HDVS

Pour plus d'informations, il convient de vous rapprocher de l'Antenne d'action sociale de votre domicile ou de votre cellule d'aide aux blessés.

→ Famille d'un blessé en service hospitalisé ? Bénéficier d'une aide financière des Fonds de prévoyance

L'EPFP participe au financement de l'aide financière aux familles de militaires hospitalisés pour une blessure imputable au service, qui se rendent auprès de leur proche. Cette aide permet de financer une partie des dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement qui y sont liées. Ce dispositif est géré en liaison avec les services de l'ASA et de l'IGESA qui assure la prise en charge de 50% des dépenses en cause.



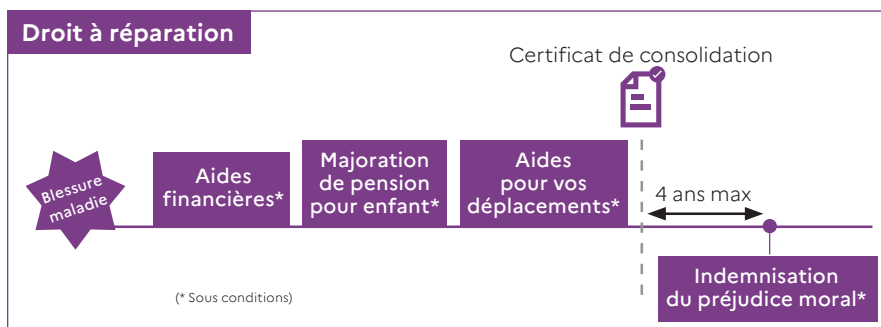
Le saviez-vous ? Complémentaire santé et assurance prévoyance

Si votre proche est dans l'incapacité de réaliser des démarches administratives, il est important de solliciter les organismes de protection médico-sociale tels que votre mutuelle (pour la complémentaire santé) et votre assurance prévoyance, selon les garanties contractées.

N'hésitez pas à les contacter dès la blessure et tout au long du parcours de soins du blessé.

Besoin de plus d'informations ? Consulter la fiche thématique n°9

3. Mes démarches administratives dans la durée



Quelles sont les démarches administratives à entreprendre lorsque votre conjoint ou parent proche conserve des séquelles de la blessure ou maladie contractée à l'occasion du service ?

→ L'indemnisation du préjudice moral

En cas de préjudice moral lié à la blessure de votre proche, vous pouvez effectuer une demande d'indemnisation auprès du ministère des Armées.

Cette réparation concerne la sphère familiale proche. La qualité de bénéficiaire est étudiée au cas par cas (conjoint, ascendants, descendants, etc.) en tenant compte du lien d'affection réel unissant le demandeur au militaire blessé.

► Les conditions d'attribution et le montant de l'aide

La blessure doit avoir notablement et définitivement modifié le cours de votre vie personnelle et familiale. Le proche d'un militaire souffrant d'un handicap lourd (physique ou psychique) découlant d'un fait de service peut à ce titre bénéficier d'un droit à réparation au titre de son préjudice moral.

- ❶ Les demandes doivent être individuelles et motivées.
- ❷ Pour les descendants mineurs, elles peuvent être déposées par l'un des parents.
- ❸ L'étude de ces demandes se fait sur pièces.
- ❹ Le montant de l'indemnisation est déterminé au regard des sommes traditionnellement allouées par la jurisprudence administrative dans des hypothèses similaires.
- ❺ La qualité de membre de la famille d'un militaire blessé ne suffit pas à fonder un droit à indemnisation. Seul un préjudice réel et caractérisé peut donner lieu à réparation.

➤ La détermination du service instructeur compétent

- ❶ Si la blessure ou maladie a été contractée en OPEX ou en mission opérationnelle : l'instruction est du ressort du centre interarmées du soutien juridique (CIJ).
- ❷ Autres blessures ou maladies liées au service : l'instruction est du ressort du service local du contentieux (SLC) de la formation du lieu d'affectation.
- ❸ Pour la gendarmerie nationale : l'instruction est du ressort du secrétariat général administratif du ministère de l'Intérieur du lieu de survenance du fait générateur.
- ❹ Pour la brigade de sapeurs-pompiers de Paris : l'instruction est du ressort de la Préfecture de police de Paris.
- ❺ Pour la Brigade de marins-pompiers (BMP) de Marseille : l'instruction est du ressort du bureau des contentieux de l'état-major de la BMP de Marseille.

➤ Comment faire ?

Consultez le modèle de demande disponible à la fin du guide.

Joindre à la lettre de demande tout document utile permettant au service instructeur d'apprécier la nature et l'étendue du préjudice au titre duquel une réparation est demandée.



Important

La demande d'indemnisation de ce préjudice doit être formulée dans un délai de 4 ans à compter du premier jour de l'année suivant celle de la date de consolidation des blessures (date à laquelle le médecin considère que les séquelles du blessé n'évoluent plus).

➔ Les aides financières

➤ L'Action sociale des armées (ASA)

Le service de l'action sociale des armées dispose d'un réseau d'assistants de service social affectés sur l'ensemble du territoire national et qui interviennent en complémentarité des dispositifs nationaux, et interministériels.

Ils peuvent proposer un accompagnement social dans la durée, même au-delà de la période d'activité et apporter informations, conseils et orientations vers les interlocuteurs liés aux problématiques rencontrées.

En fonction de l'évaluation de votre situation, l'assistant de service social, en lien avec ses partenaires, instruit des demandes d'aides matérielles et financières, adaptées à vos besoins en sollicitant les acteurs du droit commun (Caisse d'allocation familiale, Maisons départementales des personnes handicapées, etc.), institutionnels (CNMSS, Fonds de prévoyance, etc.) et associatifs.

Cette aide peut prendre la forme d'un secours pour pallier un déséquilibre budgétaire, d'une aide à domicile, d'un aménagement de véhicule, etc.

En cas d'hospitalisation, une aide financière spécifique couvrant des frais de transport,

de restauration et d'hébergement sur une période maximale de 56 jours non consécutifs peut être accordée par l'action sociale au profit de six personnes désignées par le blessé. Cette aide est financée, à parts égales, par l'IGESA et l'EPFP.

Trouvez les coordonnées de votre assistant de service social et les diverses prestations d'action sociale sur le e-social des armées :

www.e-socialdesarmees.fr

Besoin de plus d'informations ? Consulter la fiche thématique n°1

→ Les aides pour vos déplacements

➤ La carte famille temporaire SNCF

Les familles d'un militaire hospitalisé à la suite d'une OPEX peuvent bénéficier d'une carte valable le temps du séjour à l'hôpital et dans la limite d'un an. La carte est établie par l'organisme d'administration du militaire (cf. contacter votre ATLAS).

➤ La carte d'invalidité et le droit de priorité

Lorsque l'invalidité du militaire pensionné est importante (85 % et plus ou 60 % et plus si statut de mutilé de guerre, invalidité nécessitant la présence d'une tierce personne), l'accompagnateur bénéficie d'une réduction de 75 % sur les tarifs SNCF Mobilités.

Lorsque l'invalidé est bénéficiaire de la majoration pour tierce personne, l'accompagnateur bénéficie de la gratuité du voyage SNCF.

Votre service départemental de l'ONAC-VG peut vous orienter et vous conseiller.

→ La majoration de pension pour enfant

Les titulaires d'une pension militaire d'invalidité peuvent demander une majoration par enfant, versée jusqu'aux 18 ans de l'enfant. Si ce dernier est infirme, ce droit peut être prorogé au-delà de cet âge, sur demande et sous conditions.

Cette majoration n'est pas cumulable avec les prestations familiales. Dans l'hypothèse où la majoration est supérieure à celle des prestations familiales, seule la différence est perçue par le militaire.

4. L'accompagnement vers l'emploi

Défense mobilité accompagne les conjoints des militaires blessés ou malades, dont ceux de la gendarmerie nationale, dans leur démarche vers l'emploi.

- ❶ Un conseiller dédié vous accompagne tout au long de votre parcours, si besoin il vous aide également dans votre projet de création ou de reprise d'entreprise.
- ❷ Il vous informe et vous conseille sur les métiers et opportunités professionnelles dans votre bassin d'emploi et vous aide à définir votre projet professionnel.
- ❸ Vous êtes formé(e) aux techniques de recherches d'emploi : rédaction de CV, lettres de motivation, préparation aux entretiens de recrutement.
- ❹ Vous bénéficiez d'un accès privilégié aux offres d'emploi des 7 000 recruteurs et entreprises partenaires de Défense mobilité via son job-board.
- ❺ Vous êtes invité(e) aux événements spécialement dédiés aux conjoints.
- ❻ Conjoint(e) ayant cotisé à une caisse cadres et/ ou détenteur/trice d'un niveau BAC+3, vous avez accès aux prestations d'accompagnement de la Mission Reconversion des Officiers (MRO).
- ❼ Défense mobilité vous accompagne quelle que soit votre situation (mariage, PACS, concubinage), si votre conjoint(e) est en activité ou a quitté le ministère des Armées ou la Gendarmerie depuis moins de 3 ans.
- ❽ Vous bénéficiez d'un accompagnement personnalisé si vous devez suivre votre conjoint(e) en mutation, si votre contrat de travail n'est pas renouvelé ou si vous souhaitez vous réorienter professionnellement.
- ❾ En recherche d'emploi, Défense mobilité vous aide à valoriser vos compétences, définir votre projet professionnel et convertir vos acquis et votre formation professionnelle en atout.
- ❿ Si nécessaire, Défense mobilité co-finance vos formations.

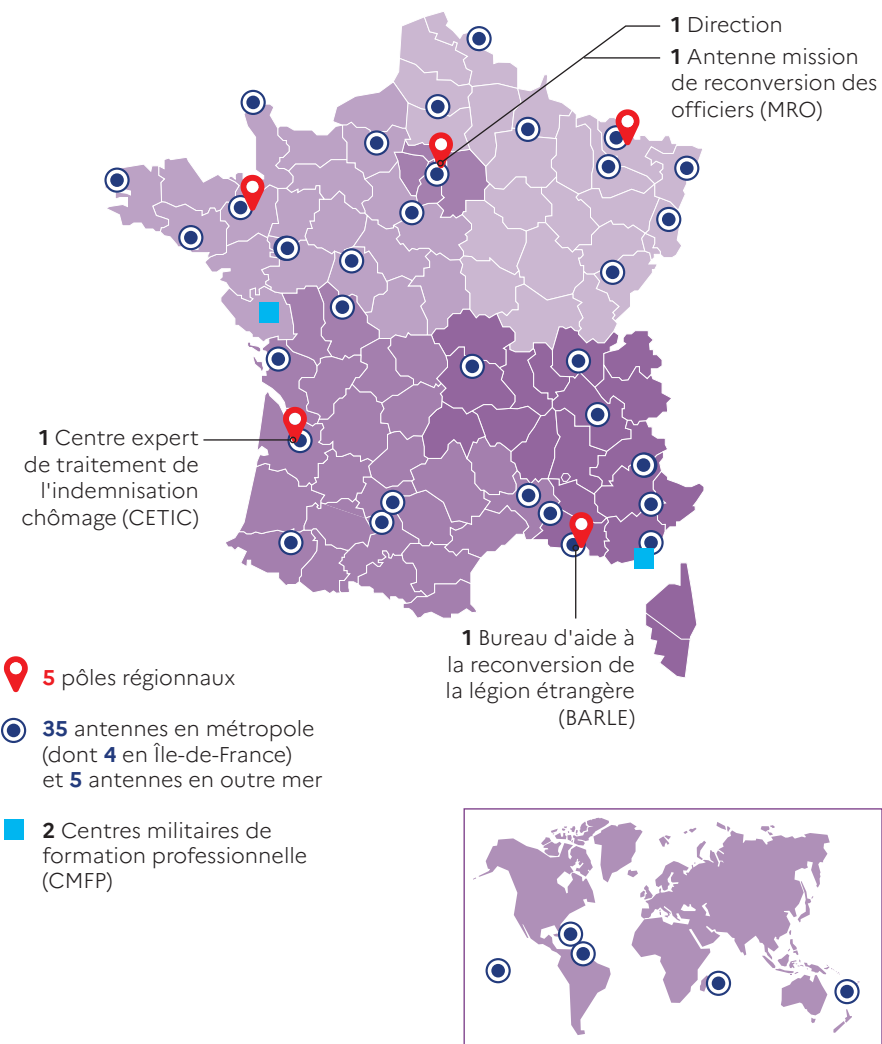
Pour prendre directement un rendez-vous avec un conseiller Défense mobilité
www.defense-mobilite.fr/annuaire



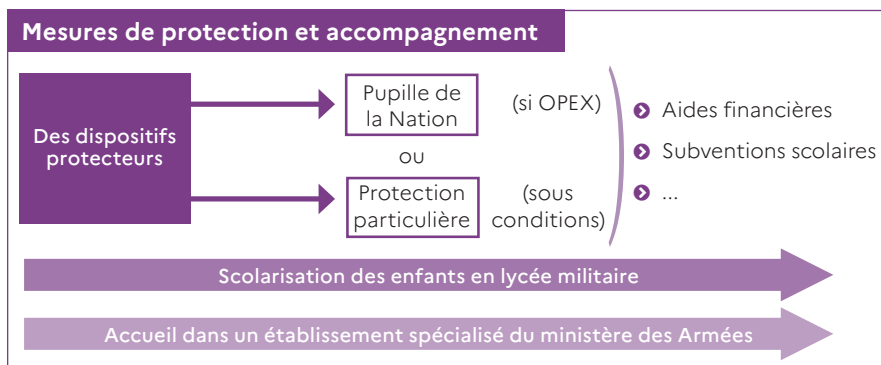
APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

Besoin de plus d'informations ? Consulter la fiche thématique n° 7
ou www.defense-mobilite.fr

L'organisation de Défense mobilité



5. L'accompagnement des enfants



Les enfants des militaires blessés ou malades en service peuvent bénéficier de mesures de protection et d'accompagnement particulières. Quels sont ces droits ?

→ Le statut de pupille de la Nation

Le statut de pupille de la Nation peut être accordé par jugement du tribunal judiciaire, aux enfants de militaires blessés dans l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de famille.

➤ Les conditions d'attribution :

- ❶ la blessure doit avoir été contractée en opération extérieure ;
- ❷ le militaire doit être titulaire d'une pension militaire d'invalidité ;
- ❸ l'enfant doit être âgé de moins de 21 ans à la date d'introduction de la demande ;
- ❹ être né au plus tard 300 jours après la blessure ou l'évènement traumatique ayant causé la blessure psychique.

➤ Les formes de l'aide :

Cette protection prend des formes diverses : aides financières, subventions scolaires et universitaires, médicales, etc.

L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) est chargé de la protection, du soutien matériel et moral des enfants adoptés par la Nation.

Où s'adresser ? Contactez votre service de proximité de l'ONAC-VG

→ La protection particulière

La protection particulière concerne les enfants d'un militaire blessé durant l'exécution d'une mission comportant des risques particuliers ou au cours de manœuvres ou d'exercices préparant au combat. Elle est accordée par jugement du tribunal judiciaire. Elle peut être accordée aux enfants de moins de 18 ans.

Les enfants placés sous protection particulière bénéficient de bourses et d'exonération des droits d'examen ou des droits de scolarité. Une aide financière en vue de contribuer à leur éducation et entretien peut être versée par l'action sociale des armées après évaluation et pour un an renouvelable, jusqu'au 18 ans de l'enfant (au-delà, sur certains critères).

Trouvez les coordonnées de votre assistant de service social
sur le site du e-social des armées : www.e-socialdesarmees.fr

→ La scolarisation des enfants en lycée militaire

Vos enfants peuvent candidater auprès des lycées de la défense qui sont des établissements d'enseignement relevant du ministère des Armées.

De la sixième à la terminale, ces établissements militaires favorisent les admissions des enfants de militaires connaissant une situation familiale ou sociale particulière ou étant confronté à de fortes contraintes opérationnelles.

Les enfants pupilles de la Nation et les enfants d'anciens militaires d'active ayant quitté l'institution pour raisons de santé, à la suite d'une maladie ou d'une blessure reconnue imputable au service sont prioritaires.

→ Les établissements d'accueil des enfants du ministère des Armées

Afin de répondre à un besoin de soutien à la parentalité, le ministère des Armées dispose d'établissements médico-sociaux dont la vocation est d'accueillir pour un séjour de durée variable et adapté à chaque situation, dans le cadre d'un projet éducatif personnalisé des enfants et adolescents âgés de 6 à 18 ans.

Les deux maisons d'enfants favorisant un accueil avec responsabilité éducative (FARE) du ministère des armées se situent à la Roche Guyon (95) et à Sathonay (69)

Trouvez les coordonnées de votre assistant de service social
sur le site du **e-social des armées**



Le saviez-vous ? Aide psychologique pour les enfants

Des professionnels peuvent vous aider à parler de la blessure avec vos enfants. N'hésitez pas à en faire part au psychologue du Service de santé des armées

Fiches thématiques

1. L'Action sociale des armées.....	54
2. Les cellules d'aide aux blessés.....	56
3. Le rôle du médecin des forces	58
4. Le rôle de la Médecine Physique et de Réadaptation (MPR).....	60
5. Les organismes d'administration des militaires en congé de non-activité	61
6. La Caisse nationale militaire de sécurité sociale.....	63
7. Défense mobilité.....	66
8. L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.....	68
9. La complémentaire santé (ou mutuelle)	69
10. Les associations et le réseau de solidarité	71
11. Les congés liés à l'état de santé	73
12. En cas d'hospitalisation.....	76
13. Les transports liés aux soins	78
14. Le logement	81
15. L'aménagement du logement et du véhicule	83
16. La prise en compte de mon handicap.....	84
17. Le parcours du blessé et le sport.....	87
18. La reconnaissance de la Nation.....	89
19. Les droits du conjoint du militaire blessé dans la durée.....	92
20. Les aumoneries aux armées.....	94
21. L'EPFP	95
22. ATLAS.....	96

1. L'Action sociale des armées

L'Action sociale des armées participe à l'amélioration des conditions de vie professionnelle et personnelle des ressortissants militaires et civils du ministère des Armées, en activité ou à la retraite et de leurs familles. A cette fin, elle organise des prestations individuelles ou collectives, préventives ou curatives, en complément des dispositifs de droit commun.

→ Le rôle des assistants de service social

L'accompagnement social est réalisé par les assistants de service social, professionnels diplômés d'Etat et soumis au secret professionnel. Ils interviennent dans des domaines tels que la famille, la santé, le budget, le logement, l'emploi permettant ainsi de compenser les sujétions professionnelles. Ils assurent le soutien social des ressortissants, et plus particulièrement de ceux qui viennent à se trouver dans une situation accidentellement critique, source de difficultés familiales, personnelles et professionnelles.

L'implantation du réseau social permet aux assistants de service social d'effectuer un accompagnement de proximité, notamment en se déplaçant au domicile des personnels et leur famille ; 531 assistants de service social interviennent sur tout le territoire, au sein des unités, des hôpitaux, des cellules d'aide aux blessés et au domicile des ressortissants.

En complément de l'accompagnement psycho-social assuré au profit du ressortissant et de sa famille, l'assistant de service social permet l'accès aux dispositifs du droit commun (caisse d'allocation familiale, Maisons départementales des personnes handicapées, etc.), et aux prestations ministérielles et interministérielles.

Des secours et prêts peuvent répondre aux difficultés financières qui peuvent surgir au sein du foyer. L'aide financière, sous forme de secours ou de prêt, est effectuée par l'assistant de service social, après analyse et évaluation, dès lors que la situation budgétaire le nécessite. Ils peuvent être versés sous une forme urgente.

La prestation de soutien en cas d'absence prolongée du domicile (PSAD) est destinée aux familles du personnel absent de son foyer pour pallier les conséquences d'un départ en mission opérationnelle ou d'une hospitalisation de longue durée.

→ Le soutien des blessés et de leur famille

Par ailleurs, le militaire blessé ou malade en service ainsi que sa famille, peuvent bénéficier de dispositifs spécifiques.

Lorsqu'un militaire est blessé, les assistants de service social de la formation ou du secteur géographique, immédiatement prévenus, prennent contact avec la famille (au sens large, les conjoints, enfants, ascendants, fratrie, etc.). Ils assurent un accompagnement en étroite collaboration avec le commandement, ainsi que les acteurs sociaux institutionnels et externes au ministère, apportant conseils, orientation, soutien administratif et financier et soutien psycho-social.

Un partenariat volontaire et efficace (concrétisé par un dossier unique informatisé) est mis en place avec les acteurs tels que : la CNMSS, les cellules d'aide aux blessés (terre, air, marine, SSA) et bureaux de l'action sociale de la gendarmerie, le Service de santé des armées, l'ONAC-VG et les organismes de complémentaire santé et de prévoyance,

les associations, au profit des blessés OPEX.

→ Des aides matérielles et financières

En étroite liaison avec les dispositifs de droit commun (Maisons départementales des personnes handicapées) et institutionnels (CNMSS), l'assistant de service social, après évaluation médico-sociale, permet aux blessés et à leurs familles de bénéficier d'une :

- ④ aide humaine : aide-ménagère à domicile, aide familiale, etc.
- ④ aide matérielle : équipement du logement, aménagement du véhicule, etc.
- ④ aide technique : appareillage, etc.

→ Un séjour gratuit pour les militaires blessés OPEX et leur famille

Les militaires blessés en opérations (OPEX, faits de guerre, opérations de maintien de l'ordre, de sécurité publique ou de sécurité civile), peuvent bénéficier, ainsi que leur famille d'un séjour d'une semaine de repos dans l'un des centres IGeSA de leur choix (métropole, Corse ou département d'Outre-Mer) en pension complète, demi-pension ou location. Le lieu et la date du séjour sont choisis librement.

→ Des dispositifs protecteurs et des établissements spécifiques pour les enfants

Dans le cadre du statut pupille de la nation et de la protection particulière, les enfants du personnel blessé ou décédé peuvent bénéficier d'aides financières par l'action sociale et les partenaires, tel l'ONAC-VG.

Les enfants pupilles de la Nation et les enfants d'anciens militaires d'active ayant quitté l'institution pour raisons de santé, à la suite d'une maladie ou d'une blessure reconnue imputable au service sont prioritaires pour l'accès en lycée militaire (établissement d'enseignement relevant du ministère des armées).

Par ailleurs, deux établissements spécialisés de l'IGeSA situés à la Roche Guyon (95) et Sathonay (69) permettent de répondre à un éventuel besoin de soutien à la parentalité pour les enfants et adolescents âgés de 6 à 18 ans.

En savoir plus sur l'ensemble des dispositifs
et des prestations de l'action sociale des armées ?

Contactez votre assistant de service social de proximité ou de l'hôpital d'instruction des armées et retrouvez l'ensemble des dispositifs et des prestations de l'action sociale sur le site internet **e-social des armées**

2. Les cellules d'aide aux blessés

Les cellules d'aide aux blessés ont pour mission de porter assistance à tout militaire blessé ou malade par le fait ou à l'occasion du service, de son hospitalisation à sa réinsertion dans l'institution militaire ou lors de sa reconversion dans le secteur civil.

Elles prodiguent écoute, assistance, conseil et accompagnement aux blessés, malades et à leurs familles.

→ Leurs missions

La cellule d'aide aux blessés identifie vos besoins et coordonne les actions à mener en :

- ➊ prenant contact avec vous pour envisager le plus sereinement possible les conséquences physiques, morales et matérielles de votre blessure ou de votre maladie ;
- ➋ facilitant la présence de vos proches (accueil en région parisienne, aide à l'hébergement) ;
- ➌ organisant les visites dans les hôpitaux ;
- ➍ renforçant le lien entre les parties prenantes (militaire, famille, unité, Action sociale des armées, organismes institutionnels, associations, etc.) et en assurant le suivi des aides spécifiques et des prises en charge complémentaires ;
- ➎ accompagnant vous-même et vos proches dans les démarches administratives : Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS), Bureau d'assistance aux familles (BAF), service des pensions et des risques professionnels (SPRP), complémentaire santé et assurance prévoyance ;
- ➏ assurant une assistance juridique ;
- ➐ travaillant en concertation et complémentarité avec l'Action sociale des armées (réactivité financière afin de déclencher au plus vite une aide à votre profit ou à celui de votre famille) ;
- ➑ assurant un suivi personnalisé au-delà des 180 jours de congé maladie en lien avec l'administration du personnel en non activité chargée de la gestion administrative ;
- ➒ facilitant vos démarches en vue d'une réinsertion sociale et professionnelle.

→ Comment les contacter ?

 ARMÉE DE TERRE	Cellule d'aide aux blessés de l'armée de Terre (CABAT) Hôtel National des Invalides 129 rue de Grenelle - 75007 PARIS Tél. : 01 44 42 39 58 Fax : 01 44 42 49 88 Mél. Internet : cabat-gmp.contact.fct@def.gouv.fr Mél. Intradef : cabat@intradef.gouv.fr
 MARINE NATIONALE	Cellule d'aide aux blessés et d'assistance aux familles de la marine nationale (CABAM) CERH / BCRM de Toulon Pôle aide aux blessés et aux malades Fort Lamalgue - 413, avenue Jacques Cartier BP 88 83 800 TOULON CEDEX 9 Tél. : 04 22 43 54 87 Antenne à Paris : Hôtel National des Invalides 129 rue de Grenelle - 75007 PARIS Tel : 01 44 42 39 52 / 01 44 42 39 35 Mél. Internet : cabamblesses@gmail.com
 ARMÉE DE L'AIR & DE L'ESPACE	Cellule d'aide aux blessés, malades et familles (CABMF Air) Hôtel National des Invalides 129 rue de Grenelle - 75007 PARIS Tél : 01 44 42 35 47 Fax : 01 44 42 35 59 Portable : 06 74 54 19 36 Mél. Internet : drhaa-cabmfair.cmi.fct@intradef.gouv.fr
 Gendarmerie nationale	Cellule d'Aide aux Blessés de la Gendarmerie Nationale 4 rue Claude Bernard CS 60003 92136 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex Tél : 01 84 22 21 20 Mél : cellule.blesses@gendarmerie.interieur.gouv.fr Site Intranet : action-sociale@gendarmerie.fr
 Service de santé des armées	Cellule d'aide aux blessés et malades du Service de santé des armées (CABMSSA) Hôtel National des Invalides 129 rue de Grenelle - 75007 PARIS Tél : 01 44 42 38.33 Fax : 01 44 42 49 88 Mél. Internet : cabmssa.contact.fct@intradef.gouv.fr

3. Le rôle du médecin des forces

Le médecin des forces est le pivot de votre parcours de soins en cas de maladie ou de blessure liée au service.

- ❶ Il vous prodigue les premiers soins d'urgence avec les autres membres de l'équipe médicale (infirmiers, psychologues, etc.) lorsque la blessure ou les premiers signes de la maladie surviennent pendant les heures de service ou sur le terrain.
- ❷ Il peut vous prendre en charge tout au long de l'évolution de votre pathologie, en fonction de votre choix, jusqu'à sa guérison ou sa consolidation.
- ❸ Il vous oriente dans un parcours de soins appropriés, vers les professionnels de santé dont vous avez besoin (médecins spécialistes, kinésithérapeutes, psychologues...), qu'ils soient militaires ou civils.
- ❹ Il coordonne vos soins, en concertation avec les autres médecins et professionnels de santé qui vous suivent pour votre blessure ou votre maladie.
- ❺ Il s'assure que vous bénéficiez du suivi médical le mieux adapté à votre situation.
- ❻ Il vous informe sur les soins nécessités par votre pathologie, sur les actes et les prestations qui vous seront délivrés et sur les modalités et limites de leur prise en charge financière.
- ❼ Il établit, si vous devez consulter en milieu civil, une déclaration d'affection présumée imputable au service (DAPIAS) et vous remet un feuillet « accident du travail-maladie professionnelle ».
- ❽ Il centralise toutes les informations concernant vos soins et votre état de santé, tient à jour votre livret médical militaire (résultats d'examen, traitements, congés maladie liés à votre pathologie, etc.).
- ❾ Il définit avec vous et après concertation avec les spécialistes qui vous suivent les restrictions d'emploi temporaires ou définitives nécessitées par votre état de santé.
- ❿ Il demande à votre formation d'emploi l'établissement d'un rapport circonstancié si celui-ci n'a pas été établi et rédige un certificat médical descriptif qu'il vous remet en mains propres qui servira au commandement pour renseigner le registre des constatations.
- ⓫ Il vous informe sur le Dispositif unifié d'orientation et de prise en charge au profit des familles de la communauté de défense, notamment dans le cadre de la souffrance psychique d'un membre de la famille en lien avec la blessure en service du militaire.



Le saviez-vous ?

Le médecin militaire de votre CMA de rattachement, ou de votre antenne médicale de rattachement pour la Gendarmerie, sera le pivot de votre parcours de soins. Il vous accompagnera tout au long de ce parcours.

Au-delà des soins, tout au long de votre parcours médico-administratif et de réinsertion professionnelle, le médecin militaire travaille en étroite concertation avec les spécialistes militaires et les structures d'accompagnement des blessés mises en place par les forces armées, directions et service, notamment les cellules d'aide aux blessés.

4. Le rôle de la médecine physique et de réadaptation (MPR) des hôpitaux d'instruction des armées (HIA)

Face à une situation de handicap après une blessure ou une maladie, un parcours de réhabilitation vous est proposé dans les services de MPR des hôpitaux d'instruction des armées.

On décrit généralement trois phases :

- ❶ La **rééducation** qui a pour objectif de permettre la meilleure récupération possible.
- ❷ La **réadaptation** qui vise à compenser les séquelles restantes (avec des aides techniques ou de l'appareillage par exemple).
- ❸ La **réinsertion socio-professionnelle** qui permet de retrouver une vie la plus normale possible au sein de la société.

Dans toutes ces étapes, l'équipe de MPR vous accompagne, depuis les premiers temps à l'hôpital, jusqu'au retour à la maison, la pratique de loisirs et d'activités sportives et le retour au travail.

L'équipe de MPR, et en particulier l'ergothérapeute, peut vous accompagner dans votre projet d'aménagement de logement et de véhicule. Ses compétences sont à votre disposition pour choisir les dispositifs adaptés à votre situation et ainsi favoriser la réussite de votre projet de réinsertion.



Le saviez-vous ?

Les services de MPR des HIA peuvent aussi vous accompagner sur vos projets sportifs et para sportifs, en étroite collaboration avec le Centre d'étude et de recherche sur l'appareillage des handicapés (CERAH), le Centre national des sports de la défense (CNSD) et les cellules d'aide aux blessés.

Toutes les formes de handicap peuvent justifier d'un suivi en MPR (handicap locomoteur, neurologique, urinaire, etc).

Les services de MPR des HIA sont spécialisés dans la prise en charge médicale du handicap et coordonnent les actions médico-sociales menées à votre profit (MDPH, Appareillage, etc). Ils se tiennent à votre disposition pour le suivi au long court de votre pathologie ou de votre handicap.

5. Les organismes d'administration des militaires en congé de non-activité

→ Leurs missions

Lorsqu'un militaire est placé en congé de longue durée pour maladie (CLDM) ou en congé de longue maladie (CLM), il est administré par un nouvel organisme de gestion, selon son armée d'appartenance.

Ces organismes ont pour mission d'effectuer toutes les opérations d'administration (solde, retraite, chômage, etc.) et de gestion RH (notation, avancement, médailles, etc.).

Ils sont chargés du suivi administratif du personnel placé en position de non-activité (au terme des 180 jours de congé maladie) et du renouvellement des congés longs (CLM/CLDM).

Ils ont également pour rôle d'informer et de renseigner les administrés sur leurs droits et la réglementation en vigueur, d'orienter et d'apporter une assistance au personnel malade ou blessé.

Interface entre les administrés et les organismes payeurs, ces structures sont également en charge de renseigner, de suivre et d'instruire les dossiers.

→ Comment les contacter ?

	DRHAT/CFA/SAP-PIT Section Administration du Personnel-Personnel Isolé Terre BdD de Tours, Quartier Baragney d'Hilliers, RD910 TOURS CEDEX 2 37076 FRANCE Cellule officiers/ sous-officiers : 02 46 67 24 89 drhat-sap-pit-passagers-offsoff.contact.fct@intradef.gouv.fr Cellule militaires du rang : 02 46 67 18 29 drhat-sap-pit-passagers-mdr.contact.fct@intradef.gouv.fr
	Département administration du personnel en position spéciale (DAPPS) BA 705 DRHAA/BGA/DAPPS/SCM RD 910 37076 TOURS CEDEX 02 Tél : 02 45 34 33 59 (ou 02 45 34 32 00 poste 2 33 59) dapps.bcm.fct@intradef.gouv.fr

	Centre d'administration de la Marine pour les situations particulières (CAM-SP) BCRM TOULON CAM-SP / Section médicale BP 88 83800 TOULON CEDEX 9 Tél : 04 22 42 06 86 (L'adresse mail fonctionnelle est à privilégier) cam-sp-medical.contact.fct@intradef.gouv.fr
	Centre expert d'administration des ressources humaines du Service de santé des armées (CEARH SSA) CEARH SSA BCRM Toulon BP 601 83800 Toulon Cedex 09 Tél : 04 83 16 29 89 cearh-ssa-svc-client.fct@intradef.gouv.fr
	Bureau de l'accompagnement du personnel au sein de la formation administrative de rattachement Pour la partie gendarmerie nationale, préciser : ✎ l'adresse de messagerie organique de la SDAP et un numéro de téléphone d'un référent de cette sous-direction sdap.dpmgn.dggn@gendarmerie.interieur.gouv.fr 01 84 22 17 26 ✎ un lien externe permettant de consulter la liste des BAP régions avec l'adresse organique correspondante et un numéro de téléphone cellule.blesses@gendarmerie.interieur.gouv.fr
	Brigade des sapeurs-pompiers de Paris GSS/CCL5/Compte spécial 1 place Jules Renard BP31 75823 Cedex Tél : 01.47.54.68.92
	Section d'administration du personnel isolé (SAI) Division des ressources humaines de la Légion étrangère Section administrative des isolés Quartier Viénot - Route de la Légion BP 11354 - 13784 AUBAGNE CEDEX 0442181388 comle-sai.chef-cellule.fct@intradef.gouv.fr

6. La Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS)

Établissement public national à caractère administratif, la CNMSS assure le versement des frais de santé au titre de l'assurance maladie-maternité en faveur des assurés militaires et leurs ayants droit et des professionnels de santé, dans le cadre du tiers-payant.

La CNMSS met en œuvre une politique et des actions spécifiques d'accompagnement médico-social, en accordant notamment des aides à domicile et des secours à ses ressortissants les plus fragilisés, sous conditions de ressources et de pathologie, en prenant en compte les contraintes de mobilité du militaire et de sa famille.

→ Les aides à domicile se déclinent en trois types d'aide :

- ❶ **L'aide-ménagère**, qui intervient au domicile des personnes fragilisées par la maladie, l'âge ou le handicap. Elle seconde la personne pour les tâches ménagères, les courses, la cuisine, l'entretien du linge.
- ❷ **L'aide-ménagère aux familles**, qui peut intervenir auprès des familles, en cas de maladie ou de maternité, pour les aider dans la gestion des actes ordinaires de la vie quotidienne : ménage, courses, cuisine et entretien du linge.
- ❸ **L'aide familiale**, qui est une technicienne d'intervention sociale et familiale (TISF), apporte des soins aux nourrissons, une assistance éducative auprès des jeunes enfants et développe un travail d'accompagnement auprès des parents.

Ce type d'aide peut être mis en place par la CNMSS pour répondre au besoin très particulier de soins aux jeunes enfants assorti d'un accompagnement éducatif.

Où s'adresser ? Contactez directement la CNMSS au **04 94 16 36 00** ou votre assistant de service social de proximité ou de l'hôpital d'instruction des armées en consultant l'annuaire social sur www.defense.gouv.fr

→ La possibilité de solliciter des secours

La CNMSS octroie des secours pour combler le poids relatif des dépenses restant à la charge de l'assuré et ainsi éviter un renoncement aux soins pour des motifs financiers. Ils permettent de venir en aide aux personnes en difficulté financière par l'attribution d'une aide, lorsque la dépense représente un montant non négligeable, de nature à déséquilibrer le budget. Il peut s'agir de frais non remboursables liés à de nouvelles techniques médicales ou de frais insuffisamment remboursés en prestations légales. Ils permettent également d'améliorer la prise en charge des aménagements de domicile, de véhicule ou des aides techniques, liés à une situation de handicap.

Pour effectuer une demande, l'assuré militaire peut s'adresser à son assistant de service social ou directement à la CNMSS en vue de constituer un seul dossier pour solliciter les aides de l'ensemble des partenaires, sous réserve de formaliser son consentement de partage des informations sur l'imprimé de demande. La demande est soumise à la Commission des Prestations Supplémentaires. Après accord, le paiement de l'aide financière se fait au vu d'une facture.

Le Dossier unique Action sanitaire et sociale (DU-ASS) spécifique aux demandes d'aide

à domicile et aux secours financiers permet à la CNMSS d'instruire de façon dématérialisée ces dossiers et, avec l'accord de l'assuré, de partager les informations avec les partenaires autorisés, à même de compléter la prise en charge.

➔ Les missions en faveur des militaires victimes d'accidents en service et des titulaires de PMI

La CNMSS gère également des **missions** qui lui ont été **délégées** par le ministre des armées, notamment les dossiers de soins des militaires, victimes d'accidents en service (APIAS) et des titulaires d'une pension militaire d'invalidité (PMI).

Vous êtes blessé ou percevant une pension militaire d'invalidité
votre numéro d'appel dédié à la CNMSS est le **04 94 16 96 20** de 8h à 17h
en semaine, sans interruption

Spécifiquement créé à cet effet, le département soins et suivi du blessé et du pensionné (DSBP) met en œuvre deux dispositifs au profit des blessés et des invalides pensionnés.

➤ Dossier unique de Suivi du blessé en opération extérieure (DU OPEX)

La CNMSS met à disposition de ses partenaires du tissu médico-social des Armées un outil de partage et de suivi dématérialisé dans la durée des informations concernant les militaires blessés au cours d'une opération extérieure. Cet applicatif informatique sécurisé, dénommé « Dossier unique opérations extérieures », permet d'améliorer la réactivité et la coordination de tous les acteurs concernés, en matière d'attribution des différentes aides financières pouvant être allouées aux militaires blessés et à leur famille et à assurer la traçabilité des contributions apportées.

Aussi, avant tout départ en OPEX (ou OPINT, hors territoire métropolitain), le militaire doit renseigner l'imprimé ad hoc, conservé dans son unité, permettant son identification et par lequel est autorisée la communication des informations concernant une éventuelle blessure, aux partenaires qu'il aura désignés.

Une fois le dossier créé et en cas de besoin avéré, l'imprimé relatif à la prise en charge de prestations spécifiques peut être utilisé (adressé par la cellule d'aide aux blessés concernée à la CNMSS).

Une régularisation du dossier au retour de mission est également possible, à l'aide de l'imprimé dédié.

➤ Dossier unique Secours et prestations complémentaires (DU SPC)

Dès lors qu'un titulaire de PMI voit certaines de ses dépenses de santé, **en relation avec ses infirmités pensionnées et justifiées par son état de santé**, non ou insuffisamment remboursées, il peut saisir la **Commission des secours et des prestations complémentaires (CSPC)**, placée auprès de la CNMSS.

Celle-ci est chargée de l'examen des demandes de prestations complémentaires et de secours :

- ❶ permettant d'assurer les actes essentiels de la vie (équipements techniques compensant une limitation d'activité, aides ménagères, etc.),
- ❷ aidant à se réinsérer socialement ou professionnellement (aménagement de véhicule pour faciliter mes déplacements, etc.),

- favorisant le maintien à domicile (aménagement du logement pour continuer à vivre en toute autonomie, etc.).

Par secours, on entend toute prestation ou aide non remboursable réglementairement ;

Par prestations complémentaires, on entend tout complément financier accordé, dès lors qu'un reste à charge consécutif à un remboursement partiel de soins au titre des prestations légales doit être supporté ou toute prise en charge de soins ou prestations au-delà de ce que permet la réglementation.

Le « Dossier unique » spécifique aux demandes de secours et de prestations complémentaires permet à la CNMSS d'instruire de façon dématérialisée ces dossiers et, avec l'accord du pensionné, de partager les informations avec les partenaires autorisés, à même de compléter la prise en charge.

Où s'adresser ? Contactez votre assistant de service social de proximité ou l'hôpital d'instruction des armées en consultant l'annuaire social sur www.defense.gouv.fr



7. Défense mobilité

Défense mobilité propose un accompagnement vers l'emploi qui permet à tout militaire, y compris blessés, civil ou conjoint de bénéficier d'une offre de service individualisée leur permettant de définir un projet professionnel réaliste et réalisable ; ces aides peuvent se traduire par des prestations d'orientation (bilan d'orientation, bilan de compétences), d'accompagnement (CV, lettres de motivation, préparation aux entretiens, aides à la création ou reprise d'entreprise...), de formations professionnelles (qualifiantes, diplômantes ou certifiantes), ainsi que de placement dans le secteur privé et public.

Outre les liens qu'elle entretient à travers des conventions conclues, entre autres, avec Pôle emploi et le MEDEF, Défense mobilité bénéficie d'un réseau de partenaires privilégiés (7 000 entreprises et services de la Fonction publique) qui expriment leurs besoins et proposent leurs offres d'emploi.

Présente sur tout le territoire national y compris en outre-mer, Défense mobilité compte également :

- ❶ 1 centre militaire de formation professionnelle (CMFP), à Fontenay-le-Comte ;
- ❷ 1 centre d'expertise et de traitement de l'indemnisation chômage (CETIC), à Bordeaux.

Zoom sur le Centre militaire de formation professionnelle (CMFP) de Fontenay-le-Comte

Défense mobilité dispose de son propre centre de formation s'appuyant sur plusieurs prestataires de formations tels que l'AFPA, Retravailler dans l'Ouest et Turpeau formation.

Le centre accueille des militaires issus des trois armées, de la gendarmerie, des directions et services, ainsi que les conjoints de militaires et les civils du ministère des armées. 20 % des militaires accompagnés par Défense mobilité suivent une formation au CMFP.

Le centre compte 19 hectares d'infrastructure dédiée à la formation. Il propose des titres professionnels ou des qualifications permettant un accès à l'emploi dans les meilleures conditions.

Unique au sein des armées, le CMFP accueille chaque année près de 1 600 stagiaires dans le cadre d'une formation adaptée à leur projet professionnel. Ce sont 47 formations, accessibles avec ou sans prérequis, couvrant 9 domaines d'activité.

Grâce à un accompagnement personnalisé, les conditions d'apprentissage et de retour à l'emploi y sont optimales. À l'issue des formations suivies en 2020, 99 % des stagiaires ont obtenu leur titre professionnel.

Le CMFP dispose d'un accueil renforcé au profit des militaires blessés grâce à la mise en place d'un soutien coordonné avec l'échelon médico-social, d'un conseiller facteur humain, d'un encadrement de contact sensibilisé aux problèmes liés aux blessures physiques et psychiques.

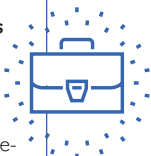
Militaire blessé, **Défense Mobilité** m'accompagne dans ma reconversion

→ Je ne suis pas seul

Un conseiller m'accompagne au plus près de chez moi

- ⑤ 350 conseillers répartis en métropole et outre-mer
- ⑤ 40 experts dans l'accompagnement des militaires blessés

Mon conseiller, un expert qui assure le relais en lien direct avec les cellules d'aide aux blessés, le SSA, l'action sociale et l'ONACVG.



→ J'ai des compétences

Mon conseiller m'aide à les valoriser pour définir un projet professionnel qui me correspond

Rigueur, sens de l'engagement, organisation, endurance, adaptabilité, éthique, résilience, sens du service, pragmatisme, esprit d'équipe, discipline, compétences techniques et managériales...

→ J'ai des contraintes

Mon conseiller les prend en compte

Ma famille, ma zone géographique, mes motivations, mes ressources financières...

Défense Mobilité accompagne également mon conjoint dans sa recherche d'emploi.



→ J'ai besoin de valider et/ou d'acquies de nouvelles compétences

Mon conseiller peut me proposer des formations ou des stages

en adéquation avec mon projet professionnel et le marché du travail. Défense Mobilité propose des formations professionnelles et dispose d'un centre de formation militaire (CMFP) offrant :

- ⑤ un accès à 40 formations qualifiantes ;
- ⑤ un accompagnement à la VAE ;
- ⑤ un accompagnement à la création/reprise d'entreprise.

→ Je prépare ma recherche d'emploi

Mon conseiller m'aide à construire ma stratégie d'accès à l'emploi vers le secteur public ou privé

Acquérir les techniques de rédaction d'un CV, d'une lettre de motivation, de communication sur les réseaux sociaux et de préparation aux entretiens de recrutement...



→ Je bénéficie du réseau d'employeurs

Mon conseiller met à ma disposition son réseau

7000 entreprises partenaires privées et organismes publics, différents dispositifs d'accès à un emploi civil au sein de la fonction publique (État, territoriale, et hospitalière)...

→ J'ai un emploi

Mon conseiller continue à m'accompagner sans limite de temps durant ma prise de fonction et chaque fois que j'en ai besoin (à la recherche d'un nouvel emploi ? besoin d'un nouveau CV ? d'une lettre de motivation ?...)

www.defense-mobilite.fr



📞 N°Vert 0 800 64 50 85

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

8. L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre

L'ONAC-VG est un établissement public, sous tutelle du ministère des Armées, chargé de préserver les intérêts matériels et moraux de ses ressortissants : anciens combattants, invalides et blessés de guerre, veuves de guerre, pupilles de la Nation, victimes de guerre et d'actes terroristes.

→ Les missions de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG)

Au fil des conflits successifs qui ont marqué l'Histoire de la France depuis le début du XX^e siècle, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre a vu s'enrichir les facettes de ses missions fondatrices de reconnaissance et de réparation.

Aujourd'hui, sa devise "Mémoire et Solidarité" rappelle que l'Office s'investit pleinement dans la préservation des droits matériels et moraux du monde combattant, mais aussi dans la transmission des valeurs de ce dernier.



mémoire et solidarité

→ Qui contacter ?

L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre dispose d'un réseau de services de proximité implantés dans tous les départements en métropole et Outre-mer.

Vous trouverez les coordonnées du service de votre département de résidence sur le site internet de l'Office : www.onac-vg.fr

→ L'œuvre nationale du Bleuet de France



Le Bleuet de France, fleur française du Souvenir, est né au sein de l'Institution nationale des Invalides de la volonté de deux infirmières de venir en aide aux soldats mutilés de la Grande Guerre. Elles créèrent un atelier de confection de fleurs de bleuets en tissu afin de leur procurer une activité mais également un revenu grâce à leur vente au public.

Bientôt, cette petite fleur devint le symbole de toute la Nation française reconnaissante du sacrifice de ses soldats pour défendre leur pays et ses idéaux.

Près de 100 ans après, cette tradition perdure ! Le Bleuet de France, symbole de mémoire et de solidarité, vient en aide aux militaires blessés et à leurs familles.

Vous souhaitez bénéficier d'une aide ou faire un don ? www.bleuetdefrance.fr

9. La complémentaire santé (ou mutuelle)

La complémentaire santé (ou mutuelle) est l'assurance maladie complémentaire qui intervient en complément de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS). Les mutuelles garantissent l'accès aux soins de tous en proposant des prestations en santé, prévoyance, prévention et accompagnement social. Sans actionnaires à rémunérer, les excédents sont réinvestis au profit des adhérents.

→ Que faire en cas de blessure ou maladie ?

Dans les plus brefs délais à compter de la date de l'accident ou de la constatation médicale de la blessure physique ou psychique ou de la maladie, vous devez prévenir les organismes de protection médico-sociale et de prévoyance, tels que votre mutuelle et votre assurance.

Vous pouvez procéder à cette déclaration par le biais de leur site internet ou par voie postale par lettre recommandée avec accusé de réception.

Selon l'organisme, vous pouvez être amené à leur remettre le cas échéant :

- ❶ le rapport circonstancié et l'extrait du registre des constatations ;
- ❷ un certificat médical initial ;
- ❸ un bulletin de situation de l'hôpital mentionnant vos dates d'entrée et de sortie.

→ Les mutuelles référencées

Le ministère des Armées a référencé quatre organismes pour votre protection sociale complémentaire santé et prévoyance et celle de votre famille :

- ❶ La mutuelle Unéo, en groupement avec GMF, www.groupe-uneo.fr
- ❷ La mutuelle Harmonie Fonction Publique, www.harmonie-fonction-publique.fr
- ❸ La mutuelle Intériale, www.armees.interiale.fr
- ❹ AGPM Assurances, mandataire de AGPM Vie, Allianz vie et MCdéf : www.tego.fr

→ Qu'est-ce que le référencement ?

Le dispositif de référencement permet au ministère des Armées de mettre en place un régime de protection sociale complémentaire pour l'ensemble de ses agents, militaires et civils, et leur famille, sur la base d'un cahier des charges strict, après appel d'offres public à la concurrence.

Le ministère et les organismes sélectionnés s'engagent pour 7 ans, sous couvert d'une convention de référencement. Dans ce cadre, une subvention peut être versée aux mutuelles référencées qui la reversent à leurs adhérents.

Ces derniers bénéficient ainsi d'une protection santé et prévoyance adaptée aux conditions de vie et aux risques du métier, d'un encadrement sur le montant et l'évolution de leurs cotisations.

→ Les mutuelles militaires d'accompagnement social

Il existe aujourd'hui trois mutuelles militaires d'accompagnement social : la Caisse Nationale du Gendarme (CNG), la Mutuelle Nationale Militaire (MNM) et la Mutuelle de l'Armée de l'Air (MAA) devenues SOLIDARM.

Elles vous proposent, ainsi qu'à votre famille, des aides pour répondre aux situations de fragilité et un accompagnement dans les différentes étapes de votre vie.

Dans quelles situations faire appel aux mutuelles d'accompagnement social :

- enfance et éducation ;
- logement ;
- difficultés sociales ;
- dépendance ou handicap ;
- problèmes lourds de santé ;
- accident de la vie.

10. Les associations et le réseau de solidarité

Les fondations et associations peuvent apporter une aide en complément des dispositifs institutionnels. Elles sont un relais de proximité important et contribuent au soutien apporté aux militaires blessés, en activité ou en retraite, et à leurs familles, dans l'urgence et dans la durée.

→ Les associations de solidarité et les entraides

Les formes principales des actions :

- ① fournir une assistance morale ou matérielle aux blessés et à leurs familles ;
- ② proposer des aides pour les enfants de blessés ;
- ③ développer des activités culturelles et artistiques.

Vous souhaitez bénéficier d'une aide ou proposer vos services ? Une liste des associations agissant en faveur des militaires blessés et leurs familles est disponible sur le site Internet du ministère des Armées.

→ Les associations du monde combattant

Les formes principales des actions :

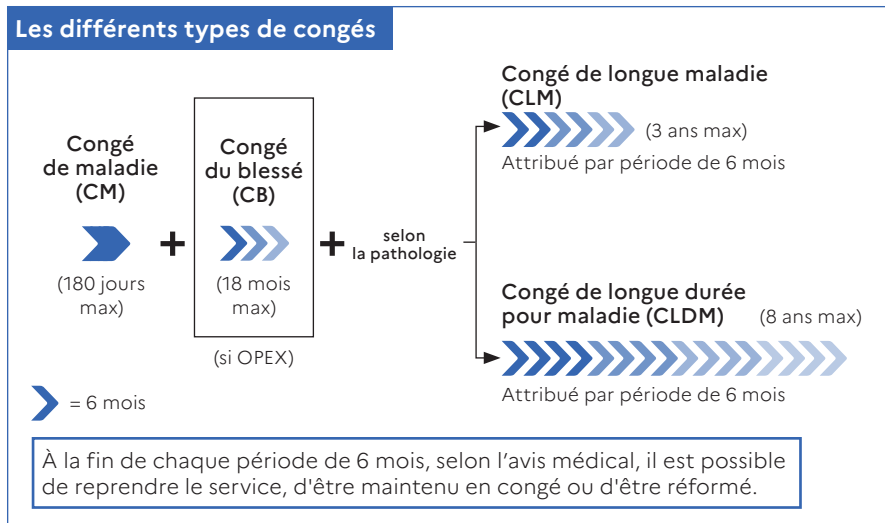
- ① proposer une information sur l'actualité du monde combattant ;
- ② obtenir des conseils sur les droits des combattants (carte du combattant, retraite du combattant, etc.) ;
- ③ participer à des cérémonies et manifestations mémorielles, locales et nationales.

Vous souhaitez participer à la vie associative du monde combattant ou bénéficier d'une information sur l'actualité du monde combattant ?

Une liste des associations du monde combattant est disponible sur le site Internet du ministère des Armées.

N'hésitez pas à contacter votre assistant de service social ou votre cellule d'aide aux blessés qui vous orientera vers l'association adaptée à votre situation ou projet.

11. Les congés liés à l'état de santé



Si votre blessure ou votre maladie vous rend temporairement inapte au service, vous pouvez bénéficier d'un congé lié à l'état de santé.

➤ Le congé maladie

Le congé de maladie est la situation du militaire dont le service est interrompu en raison d'une maladie ou d'une blessure le plaçant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Le militaire bénéficiant de ce congé reste en position d'activité et conserve sa solde entière.

La durée de ce congé est de six mois maximum pendant une période de douze mois consécutifs.

➤ Le congé du blessé

Le congé du blessé est attribué, après épuisement des droits à congé de maladie (sauf inaptitude définitive), au militaire blessé ou ayant contracté une maladie en OPEX ou lors d'une opération de sécurité intérieure désignée par arrêté interministériel. Le militaire reste en position d'activité et conserve sa solde entière.

La durée de ce congé est de dix-huit mois maximum.

➤ Les congés de non activité

Le congé de longue durée pour maladie (CLDM) est attribué, après épuisement des droits de congé de maladie ou de congé du blessé (sauf en cas d'inaptitude définitive), pour les affections suivantes :

- ➊ affections cancéreuses ;

- ❶ déficit immunitaires graves et acquis ;
- ❷ troubles mentaux ou du comportement.

Le militaire bénéficiant de ce congé est en position de non-activité.

Le congé de longue maladie (CLM) est attribué, après épuisement des droits de congé de maladie ou de congé du blessé (sauf en cas d'incapacité définitive) dans les cas autres que ceux donnant droit à un CLDM, lorsque l'affection constatée met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.

Le militaire bénéficiant de ce congé est en position de non-activité.

Un congé lié à l'état de santé prend fin lors de la reprise de votre service :

- ❶ soit au lendemain de la date de fin d'arrêt de travail mentionnée sur le document prescrivant l'arrêt de travail initial ou sa prolongation ;
- ❷ soit à une date antérieure si le médecin militaire ayant effectué le contrôle à la demande du commandement estime que vous êtes apte à reprendre le service plus tôt ou si le militaire le demande après avis du médecin militaire.

Si l'arrêt de travail est supérieur ou égal à 21 jours, vous devrez vous soumettre à une visite médicale de reprise du service auprès du centre médical des armées dont vous relevez.

→ Choix de votre résidence de congé

Durant votre congé maladie, vous pouvez demander à votre commandant de formation l'autorisation de bénéficier de votre congé à une adresse différente du domicile déclaré. Vous devez alors indiquer l'adresse exacte de votre lieu de repli et le numéro de téléphone où vous pouvez être joint en permanence.

Dans le cas d'un CLDM ou en CLM, avec l'autorisation du commandement, vous pouvez bénéficier de votre congé de résidence dans la résidence de votre choix en France métropolitaine, ou dans un DOM-COM si vous en êtes originaire ou si votre famille y réside. En revanche, la réglementation ne prévoit pas la possibilité de bénéficier de votre congé à l'étranger.

Le militaire de la Gendarmerie nationale qui bénéficiait d'un logement concédé par nécessité absolue de service en perd le bénéfice mais peut solliciter un sursis à évacuation.

→ Les conséquences des congés liés à l'état de santé sur la carrière du militaire

➤ En congé de maladie ou congé du blessé

La durée du congé est considérée comme du service effectif.

Si le militaire est inapte définitif, il est radié des cadres ou rayé des contrôles pour réforme définitive après avis de la commission de réforme des militaires.

➤ En cas de CLDM ou CLM

- ❶ Le temps passé en congé est pris en compte pour l'avancement et les droits à pension ;

- Le militaire concourt pour l'avancement à l'ancienneté ;
- Le militaire concourt pour l'avancement au choix, si l'affectation survient du fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

À l'issue de ces congés, si le militaire est inapte, il est radié des cadres ou rayé des contrôles pour réforme définitive après avis de la commission de réforme des militaires.

Les conséquences en matière de solde sont les suivantes :

En solde entière, le militaire placé en CLDM ou CLM perçoit :

- la solde de base ;
- l'indemnité pour charges militaires (ICM) – En cas de perte de l'hébergement ou du logement CNAS, le militaire de la gendarmerie se voit attribuer le taux non logé de l'ICM ;
- le supplément familial de solde (SUFA) ;
- les indemnités destinées à compenser une diminution de rémunération (indemnité différentielle, différentielle CSG, maintien d'indice) ;
- l'indemnité de résidence du lieu d'implantation de l'unité d'affectation précède la mise en congé (RESI) ;
- le **maintien** de la majoration de l'ICM (MICM) ;
- les primes et indemnités liées à la qualification (primes de qualification officiers et sous-officiers, prime de service des sous-officiers, prime spéciale, allocation de mission judiciaire ...)
- l'indemnité pour services aériens au taux n°1 (dans la limite des droits ouverts par l'exécution des épreuves de contrôle) ;
- l'indemnité pour services aériens des militaires parachutistes au taux 1 (dans la limite des droits ouverts par l'exécution des épreuves de contrôle) ;
- les prestations familiales.

Le militaire de la gendarmerie continue à bénéficier de l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP) lorsqu'il a été placé en CLDM ou CLM, à la suite d'une blessure reçue au cours d'une opération de police.

En solde réduite de moitié, le militaire voit l'ensemble des éléments précités réduits de 50%, à l'exception du supplément familial de solde, de l'indemnité de résidence et de la majoration d'indemnité pour charges militaires.

Le point de départ de la rémunération réduite de moitié est fixé au lendemain de la date d'expiration de la période de rémunération entière.

Pour toute question relative à leur solde, les militaires de la gendarmerie peuvent contacter le Service d'Information aux Administrés de la Solde-Gendarmerie (SIAS-G) au numéro vert suivant : 0800 861 146 – code application 765.

Tableau récapitulatif des droits liés aux CLDM ou CLM

→ CONGÉ DE LONGUE DURÉE POUR MALADIE (CLDM)

Pour 3 maladies :

- ④ Affections cancéreuses
- ④ DIGA (déficit immunitaire grave et acquis)
- ④ Troubles mentaux et du comportement

ANCIENNETÉ DE SERVICE	LIÉ AU SERVICE	NON LIÉ AU SERVICE	
	de carrière ou sous contrat	de carrière	sous contrat
à partir de 3 ans	8 ans dont : - 5 ans de solde entière - 3 ans de solde réduite de moitié	5 ans dont : - 3 ans de solde entière - 2 ans de solde réduite de moitié	3 ans dont : - 1 an de solde entière - 2 ans de solde réduite de moitié
moins de 3 ans		sans objet	1 an sans solde

→ CONGÉ DE LONGUE MALADIE (CLM)

Pour toutes les affections graves et invalidantes autres que celles prévues pour le CLDM.

ANCIENNETÉ DE SERVICE	LIÉ AU SERVICE	NON LIÉ AU SERVICE
	de carrière ou sous contrat	de carrière
à partir de 3 ans	3 ans de solde entière	3 ans dont : - 1 an de solde entière - 2 ans de solde réduite de moitié
moins de 3 ans		1 an sans solde

12. En cas d'hospitalisation

En cas d'hospitalisation, le militaire blessé ou malade et sa famille peuvent bénéficier d'un accompagnement social individualisé. Quelles sont vos interlocuteurs et les aides spécifiques ? Les informations suivantes s'appliquent aussi bien en hôpital d'instruction des armées (HIA) que dans les hôpitaux civils.

→ Bénéficier d'un accompagnement social individualisé

Les assistants de service social du ministère des Armées effectuent un accompagnement de proximité, en partenariat avec les intervenants institutionnels et externes. Ils sont présents et disponibles tout au long du parcours du blessé et cette prise en charge intervient dans la durée.

Dans le respect du secret professionnel, l'assistant de service social peut proposer un soutien psycho-social ainsi qu'une aide sur le plan administratif et financier, en fonction de chaque situation personnelle. Il peut également vous informer de vos différents droits et vous orienter vers les interlocuteurs.

Enfin, l'assistant de service social vous accompagne avec un mode d'intervention adapté : entretiens individuels (en/hors permanence, à votre chevet en cas d'hospitalisation, ou à votre domicile), accompagnements dans les démarches ou encore informations collectives.

→ L'accompagnement de la famille

Dès l'hospitalisation du militaire blessé, l'assistant du service social des hôpitaux d'instruction des armées se rend au chevet du blessé et réalise une évaluation de sa situation.

Les familles peuvent bénéficier d'un accompagnement individualisé proposé par l'assistant social hospitalier. Le travail en partenariat entre cet assistant présent dans l'hôpital et l'assistant social proche de votre domicile garantira une continuité dans votre accompagnement social.

Parce qu'une hospitalisation prolongée de votre proche nécessite une nouvelle organisation du quotidien, l'assistant de service social vous permet de faire face au besoin de garde et de soutien scolaire de votre enfant, d'aide au ménage et d'entretien de vos extérieurs. Ainsi, à compter du 3^{ème} jour d'hospitalisation et en fonction de vos ressources, vous pouvez être éligible à la Prestation de soutien en cas d'absence prolongée du domicile (PSAD)

Où s'adresser ? Contactez votre assistant de service social de proximité ou de l'hôpital d'instruction des armées en consultant **e-social des armées**

→ Familles, bénéficier d'une aide financière pour vos déplacements

Si vous souhaitez vous rendre auprès du militaire hospitalisé, pour une blessure imputable au service, vous pouvez bénéficier d'une aide financière, financée à parts égales par l'IGESA et l'EPFP, destinée à couvrir les frais de transport, de restauration et d'hébergement.

Cette aide financière couvrant des frais de transport, de restauration et d'hébergement sur une période maximale de 56 jours peut être accordée au profit de six personnes

désignées par le blessé durant son hospitalisation.

Pour bénéficier de cette prise en charge, il convient de contacter le service social hospitalier ou l'assistante de service social de proximité qui sera en mesure de vous informer sur le dispositif de prise en charge.

→ La Maison des blessés et des familles de l'HIA PERCY et de l'HIA Ste Anne

L'HIA Percy et l'HIA Ste Anne sont dotés d'une Maison des blessés et des familles qui peut vous accueillir durant vos déplacements au chevet de votre proche.

→ Préparer la sortie de l'hôpital

En prévision de la sortie d'hospitalisation de votre proche, il est utile de vous mettre en lien avec le service social hospitalier. En fonction de votre situation personnelle et sur avis médical, il est possible de préparer la mise en place d'aides au domicile, telles que :

- ❶ **Des aides techniques** : aménagement du domicile, du véhicule, etc.
- ❷ **Des aides humaines** : auxiliaire de vie, aide-ménagère, etc.

Au moment de votre départ, pensez à demander votre bulletin de situation de l'hôpital mentionnant vos dates d'entrées et de sortie ainsi que les comptes rendus médicaux et d'examens.



Le saviez-vous ? Votre parcours de soins après une MEDEVAC (évacuation médicale)

Vous serez accueilli à l'HIA Percy ou l'HIA Bégin dans la majorité des cas, pour une hospitalisation dont la durée dépendra de votre état de santé.

À l'issue, vous pourrez poursuivre vos soins éventuels selon le parcours décrit précédemment, coordonné par votre médecin de CMA.

13. Les transports liés aux soins

→ Dans quel cas, ai-je le droit à une prise en charge de mes frais de transport ?

Dans le cadre d'une blessure en service, mon transport est pris en charge s'il est prescrit par un médecin, dans les cas suivants :

- ❶ Transport pour hospitalisations, soins ou examens effectués en milieu libéral,
- ❷ Transport en ambulance,
- ❸ Transport pour crénothérapie (cure thermique),
- ❹ Transport lié à une convocation médicale notamment dans le cas de contrôle ou d'essai de prothèses orthopédiques.

Mon transport doit toujours être le moins onéreux, le mieux adapté à mon état de santé et la structure médicale choisie doit être la plus proche de mon domicile, si je veux être intégralement remboursé de mes frais.

La formalité de l'**ACCORD PRÉALABLE** est **OBLIGATOIRE**, car la prise en charge de mes frais de transport n'est pas systématique

➤ Avant l'obtention d'une pension militaire d'invalidité, au titre de mon APIAS (affection présumée imputable au service)

L'accord préalable est obligatoire pour les transports de plus de 150 km, en série, aériens ou maritimes.



Exception

Pas d'accord préalable pour les transports terrestres réalisés depuis ou vers une formation du Service de santé des armées (SSA)

➤ Au titre de ma pension militaire d'invalidité

L'accord préalable est obligatoire pour tous les transports.



Exception

Pas d'accord préalable pour les entrées et sorties d'hospitalisation et les convocations liées à un contrôle ou un essai de prothèses orthopédiques, sous réserve qu'un avis favorable à leur prise en charge ait été notifié.

→ Comment suis-je pris en charge ?

Le trajet pris en compte pour la prise en charge de mes frais de transport est le trajet situé entre mon domicile ou mon domicile de convalescence et mon lieu de soins présentant la spécialité la plus proche.

À défaut, le remboursement sera limité à la distance entre le domicile et la structure présentant la spécialité la plus proche.

Si j'utilise mon véhicule personnel, je suis remboursé selon le barème kilométrique appliqué par la sécurité sociale (régime des indemnités kilométriques des fonctionnaires en mission).



Le saviez-vous ?

Si mon médecin me prescrit un taxi conventionné ou un VSL, je peux aussi prendre les transports en commun ou utiliser un véhicule particulier.

Mes frais de transport sont pris en charge au taux de 100 % en tenant compte des réductions, dont je peux bénéficier à titre personnel et je suis exonéré des franchises médicales.

→ Quels imprimés utiliser pour mon remboursement ?

J'adresse au département Soins et suivi du blessé et du pensionné (DSBP) :

- ❶ ma facturation établie selon le cas :
 - sur un formulaire CERFA S3602a (ambulance, VSL) ou CNAMTS 606 12 01 (taxi),
 - sur un formulaire CERFA 11162*03 « État de frais - transport pour motif médical » à télécharger sur ameli.fr.
- ❷ ou une déclaration sur l'honneur signée, précisant le montant des frais engagés, le trajet effectué, sa date de réalisation, le moyen de transport utilisé et, le cas échéant, les titres de transport en commun correspondant à mes déplacements.

Je joins également ma prescription médicale ou ma notification d'accord préalable délivrée par le DSBP :

- ❶ Ma prescription au titre de ma PMI doit être établie sur un feuillet extrait de mon carnet de soins ou sur une prescription médicale dédiée au transport mentionnant clairement, d'une part, la relation avec mes affections pensionnées et, d'autre part, la nature de l'affection et des soins nécessitant le transport.
- ❷ Ma prescription au titre d'une APIAS (CERFA 11574) doit mentionner la date de mon APIAS.

→ Une personne peut-elle m'accompagner ?

La prise en charge du transport de mon accompagnateur obligatoirement prescrit par un médecin, en véhicule particulier ou transport en commun, peut être accordée après autorisation du service du contrôle médical, lorsque mon état de santé ne me permet pas de me déplacer seul.

→ Mon transport est-il toujours de la compétence du département Soins et suivi du blessé (DSBP) et du pensionné de la CNMSS ?

➤ Pour des soins

Au titre d'une APIAS Mon transport pour des soins liés à une APIAS réalisés pendant le temps de service est à la charge du commandement et non du DSBP de la CNMSS.

Au titre de ma PMI Oui, dès lors qu'il s'agit d'un transport prescrit pour des soins en lien avec mon affection pensionnée.

➤ **Pour une expertise médicale**

Au titre de ma PMI Mon transport pour convocation en vue d'une expertise médicale dans le cadre d'une PMI relève de la Sous-direction des pensions (SDP) de la Direction des ressources humaines du ministère de la Défense (DRH-MD).

Au titre d'une expertise médico-statutaire Mon transport pour une expertise médico-statutaire est à la charge du commandement sauf en cas de transport sanitaire par taxi conventionné ou un véhicule d'une entreprise de transport sanitaire, sous couvert d'une prescription médicale. Dans ce cas, les frais de transport sont à la charge du SSA.

Pour les militaires de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP), dont les frais de soins sont supportés par le budget du Corps, la constitution du dossier de prise en charge des transports liés aux soins se fera uniquement auprès des médecins de la BSPP.

14. Le logement

La politique du logement familial du ministère des Armées a pour but d'apporter une aide à ses personnels percevant des ressources modestes ou soumis à une obligation de mobilité. Elle est mise en œuvre par la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives.

→ L'aide au logement, c'est quoi ?

La réglementation en matière de logement est principalement fixée par l'instruction n° 1134/DEF/SGA/DMPA/SDL/BL du 22 novembre 2012, disponible sur le bulletin officiel des Armées. Ce texte précise les conditions d'éligibilité, d'attribution, d'occupation et de retrait des logements gérés par le ministère des Armées. Le droit commun en matière de logement s'applique également.

Il est à noter que l'offre de logement ne constitue pas un droit. Elle est conditionnée par l'existence de disponibilités dans le parc Défense, constitué de logements domaniaux et de logements réservés auprès d'opérateurs.

Elle est liée à l'affectation du personnel éligible du ministère des Armées.

→ Que dit la réglementation ?

Sont ayants-droit au logement Défense, lorsqu'ils sont nouvellement affectés dans une Base de défense, ou à l'occasion d'une mutation à l'intérieur d'une base de défense, avec changement de garnison d'affectation, les militaires remplissant les conditions ci-après :

	Statut	Position statutaire	Situation familiale
Militaire	Officier	ACTIVITÉ NON-ACTIVITÉ	Quelle que soit la situation familiale
	Sous-officier Militaire du rang	• Congé de longue durée pour maladie (CLDM) • Congé de longue maladie (CLM) EN POSTE dans un établissement public sous tutelle du ministère des Armées	• Mariés • Pacsés depuis + de 2 ans • Garde alternée / droit de visite et d'hébergement pour les enfants en âge d'éducation / au moins une personne à charge • Célibataire ayant + de 15 ans de service
Personnel civil de la Défense	Fonctionnaire titulaire, contractuel avec un contrat de 3 ans min. (non vacataire) ou ouvrier d'État	ACTIVITÉ DÉTACHEMENT MIS À DISPOSITION au sein du ministère des Armées ou au sein d'un établissement public sous tutelle du ministère des Armées avec lequel une convention a été passée	Quelle que soit la situation familiale

Si vous ne remplissez pas les critères d'éligibilité et si les disponibilités du parc de logement le permettent, vous pouvez à titre exceptionnel déposer une demande de logement.

→ Quels droits pour les militaires en position de non-activité ?

Vous êtes militaire blessé en position de non-activité, et contraint à une mutation « administrative » vers l'organisme de gestion administrant les militaires de votre armée ou service d'appartenance (SAP-PIT, DAPPS, CERH, etc.). Vous souhaitez continuer à bénéficier de votre logement défense dans votre ressort initial.

A titre exceptionnel, vous pouvez demander au COMBdD du ressort initial ou au BLRIF en Ile-de-France, à vous maintenir dans le logement.

➤ Le cas des militaires de la gendarmerie nationale :

Les militaires de la gendarmerie nationale placés en congé de longue maladie ou congé de longue durée pour maladie ne bénéficient plus du logement concédé par nécessité absolue de service. Pour autant, au regard de la situation, ils peuvent demander un sursis à évacuation.

→ Quels droits pour les militaires blessés en situation de handicap ?

Vous êtes militaire blessé en situation de handicap et travaillez au sein du ministère des Armées, vous souhaitez déposer une demande de logement.

En tant que ressortissant défense en situation de handicap, vous pouvez déposer une demande de logement auprès du bureau logement compétent. Ce dernier vous accompagnera dans vos démarches, et recherchera un logement adapté à votre handicap.

→ Adaptation du logement au handicap

Vous occupez un logement défense en tant que ressortissant défense et vous souhaitez qu'il soit adapté à votre handicap.

Le bureau logement expertisera les travaux d'adaptation à conduire dans votre logement ou recherchera un logement adapté à votre handicap.

→ Vous renseigner, vos interlocuteurs

Pour toute demande, votre interlocuteur privilégié est l'Établissement Territorial du Logement (ETL) de votre domicile. Le portail logement vous permet d'obtenir par ailleurs les informations dont vous aurez besoin.

Le portail logement est accessible via le lien : **portail-logement.sga.defense.gouv.fr**

Les onglets « Présentation » et « Aide » vous permettront d'obtenir des informations relatives à la constitution du dossier de demande de logement.

N'hésitez pas à contacter le bureau logement de base de défense dont vous dépendez pour tout éclairage complémentaire.

15. L'aménagement du logement et du véhicule

Des dispositifs d'aide permettent aux militaires titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'obtenir des financements pour l'aménagement de leur logement ou de leur véhicule.

→ Le rôle de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS)

La Commission des secours et des prestations complémentaires (CSPC), rattachée à la CNMSS, est chargée d'instruire les demandes de secours et de prestations complémentaires susceptibles d'être accordées aux titulaires de pensions militaires d'invalidité.

Sont ainsi susceptibles d'être pris en charge :

- ❶ l'aménagement du logement principal du pensionné, pour permettre de le maintenir à son domicile et améliorer son autonomie, par une adaptation et une meilleure accessibilité à l'intérieur du logement ;
- ❷ l'aménagement du véhicule, pour faciliter la conduite ou le déplacement ;
- ❸ les aides techniques, pour maintenir ou améliorer l'autonomie du pensionné, assurer sa sécurité et mettre en œuvre des moyens nécessaires pour faciliter l'intervention des aidants qui l'accompagnent et lui permettre de communiquer ;
- ❹ les aides au maintien à domicile, pour permettre au pensionné en perte d'autonomie de continuer à vivre chez lui dans de bonnes conditions.

Besoin de plus d'informations ? Contacter votre assistant de service social sur le e-social des armées

→ Le rôle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG)

En complément des aides accordées par la CNMSS ou les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), l'ONAC-VG peut participer aux frais d'équipement spécifique des véhicules des grands invalides de guerre, après avis d'une commission qui se réunit deux fois par an.

L'ONAC-VG a fait du maintien au domicile de ses ressortissants une de ses priorités.

Les services de proximité peuvent accorder des aides financières, en fonction de la situation sociale des ressortissants, pour faciliter le maintien à domicile : aménagement du logement, aide-ménagère, téléassistance, portage de repas, etc.

Besoin de plus d'informations ? Consultez votre service départemental le plus proche ou le site Internet www.onac-vg.fr

→ Le rôle du service de MPR des HIA

L'équipe de MPR des HIA et en particulier l'ergothérapeute, peut vous accompagner dans votre projet d'aménagement du logement et du véhicule. Ses compétences sont à votre disposition pour choisir les dispositifs adaptés à votre situation et ainsi favoriser la réussite de votre projet de réinsertion.

16. La prise en compte de mon handicap

Divers dispositifs sont mis en place pour aider les personnes en situation de handicap et compenser les difficultés rencontrées. Votre assistant de service social sera en mesure de vous accompagner dans vos démarches.

→ Les services de MPR des HIA et de l'INI

Les services de MPR des HIA et de l'INI sont spécialisés dans la prise en charge médicale du handicap et coordonnent les actions médico-sociales au profit de leurs patients (MDPH, Appareillage, etc). Toutes les formes de handicaps peuvent justifier d'un suivi en MPR (handicap locomoteur, neurologique, urinaire, etc).

→ La Délégation nationale handicap et le réseau des correspondants handicap

Tout militaire atteint d'une maladie ou blessure invalidante peut bénéficier des aides de la Délégation nationale handicap (DNH) de la Direction des ressources humaines du ministère.

La DNH dispose d'un réseau de correspondants au sein de chaque Groupement de soutien de base de défense (GSBdD). Leur mission est d'accompagner le blessé en situation de handicap physique ou psychique qui souhaite rester au sein de l'Institution ainsi que leur famille.

Contactez votre correspondant handicap : www.defense.gouv.fr/sga > rubrique le SGA en action > ressources humaines > handicap

Pour les militaires de la Gendarmerie nationale contactez la Mission d'accompagnement du handicap de la gendarmerie : handicap@gendarmerie.interieur.gouv.fr

→ La Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

Les MDPH sont chargées d'évaluer les besoins des personnes handicapées en matière de compensation du handicap et d'évaluer leurs droits à certaines allocations (droit à l'allocation Adulte Handicapé par exemple). Un militaire blessé en situation de handicap peut obtenir :

- ① une reconnaissance de qualité de travailleur handicapé, selon son taux d'invalidité ;
- ① une carte mobilité inclusion portant jusqu'à 3 mentions : stationnement, invalidité, priorité ;
- ① une compensation du handicap ;
- ① des aides techniques à la vie quotidienne (aménagement du logement, du véhicule, etc.).

Votre demande est à adresser auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de votre lieu de résidence. Un formulaire unique est disponible dans chaque MDPH ou sur le site internet du ministère du Travail.

→ Changer de statut professionnel

Tout militaire blessé, en situation de handicap, qui souhaiterait changer de statut professionnel peut se voir proposer par le ministère des Armées un recrutement **contractuel** comme personnel civil, à vocation de titularisation, spécialement destiné aux personnes en situation de handicap. Le recrutement sur des postes civils par **voie de concours** leur est également ouvert.

Les correspondants handicap sont les interlocuteurs privilégiés pour la prise en compte des demandes de changement de statut, pour répondre à une fiche de poste ou pour s'inscrire à un concours.

→ La prise en charge de l'appareillage et le financement des prothèses de dernière génération

Pour les militaires bénéficiaires d'une PMI, la Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale, est responsable de la prise en charge des frais liés à votre état de santé. Lorsqu'il y a un reste à charge, vous pouvez saisir la Commission des Secours et des Prestations Complémentaires (CSPC).

Le ministère des Armées prend également en charge le financement intégral des prothèses de dernière génération au profit des militaires gravement blessés en service ou en opération, sous réserve d'une validation médico-technique du SSA et du CERAH relevant de l'INI.

Cette prise en charge concerne le financement de l'appareillage initial, son entretien, ses réparations et son renouvellement. Elle s'adresse aux militaires blessés en mesure de reprendre ou de conserver un emploi dans l'institution militaire ou dans le civil à l'issue du processus d'appareillage.

Les militaires blessés, dotés d'une prothèse de dernière génération, conservent le même niveau de prise en charge tout au long de leur vie, y compris lorsqu'ils quittent l'institution militaire.

→ Autres organismes

Au-delà du droit commun et du droit particulier, certains organismes peuvent offrir une prise en charge en fonction de leurs dispositions contractuelles (complémentaire santé et assurance prévoyance). Il vous appartient de prendre contact directement avec eux lorsqu'un contrat existe.

→ Les principaux dispositifs de soutien

Type de compensation	Objectif	Instances de prise en charge
Aide humaine	Aide dans les actes essentiels de la vie quotidienne, surveillance régulière	MDPH, CNMSS, complémentaire santé et assurance prévoyance
Aide technique	Maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne pour ses activités et moyens nécessaires pour faciliter l'intervention des aidants (fauteuil roulant, logiciel d'aide à la communication...)	MDPH, CNMSS, complémentaire santé et assurance prévoyance
Aménagement du logement	Rendre accessible le lieu de vie pour optimiser l'autonomie de la personne par l'adaptation, la domotique...	MDPH, CNMSS, complémentaire santé et assurance prévoyance
Aménagement du véhicule	Permettre l'utilisation d'un véhicule que ce soit en tant que conducteur ou passager grâce à la mise en place d'options ou accessoires. Les besoins d'aménagements doivent être mentionnés sur le permis de conduire en préfecture.	MDPH, CNMSS, complémentaire santé, assurance prévoyance et ONACVG
Charges spécifiques	Dépenses prévisibles et permanentes liées au handicap (frais d'entretien d'un fauteuil roulant, piles pour un appareil auditif...)	MDPH, CNMSS, complémentaire santé et assurance prévoyance
Charges exceptionnelles	Dépenses ponctuelles (frais de réparation d'un lit médicalisé, réparation d'une audioprothèse ou d'un lit médicalisé...)	MDPH, CNMSS
Aide animalière	Frais d'entretien des chiens guides, d'assistance, frais liés à l'éducation de l'animal dans une structure labellisée.	MDPH
Cécité / surdité	Un forfait spécifique est alloué aux personnes atteintes de cécité ou surdité.	MDPH
Carte mobilité inclusion	Carte pouvant comprendre jusqu'à 3 mentions différentes: invalidité, priorité et stationnement	MDPH
Carte invalidité ONACVG	Carte pouvant comprendre différentes mentions en fonction du taux de PMI. Cette carte permet de bénéficier de tarifs réduits auprès de la SNCF.	ONACVG

17. Le parcours du blessé et le sport

Tout au long du parcours de reconstruction et sous contrôle médical, il est possible de pratiquer des activités sportives adaptées, au sein de l'institution militaire ou dans des clubs et fédérations sportives référencés par le ministère des Armées.

→ Bénéficier d'une offre adaptée à votre situation

Vous pouvez vous adresser à votre médecin militaire référent ou à votre cellule d'aide aux blessés pour demander à bénéficier de l'offre de pratique sportive adaptée à votre situation.

Les stages qui vous seront proposés sont référencés sur la liste de l'offre institutionnelle des stages labellisés au titre de la reconstruction par le sport.

Leur organisation est notamment assurée par le Centre national des sports de la défense (CNSD), le Cercle sportif de l'Institution nationale des Invalides (CSINI) ou les cellules d'aide aux blessés.

→ Les rencontres militaires blessures et sport

Chaque année sont ainsi organisées les « Rencontres Militaires Blessures et Sport » (RMBS), réunissant les militaires blessés de l'ensemble des armées autour d'activités sportives pluridisciplinaires.

L'objectif est ainsi de faire (re)découvrir aux blessés la pratique d'activités sportives adaptées à leur pathologie et de leur permettre d'échanger, dans un contexte différent, avec les acteurs du suivi médico-social qui les accompagnent au quotidien.

Pour les militaires de la gendarmerie, vous pouvez vous adresser auprès de votre bureau d'accompagnement du personnel régional ou de l'officier référent RBS de la DGGN (cellule.blesses@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Besoin de plus d'informations ? Consultez le site internet sports.defense.gouv.fr

→ L'accueil dans les Clubs sportifs et artistiques de la défense

Les Clubs sportifs et artistiques de la défense (CSA), tels que le cercle sportif de l'Institution nationale des Invalides (CSINI), accueillent les militaires blessés dans le cadre de leur parcours de reconstruction par le sport.

Les compétitions, rassemblements, challenges et stages régionaux ou nationaux organisés par la Fédération des clubs de la défense (FCD) sont ouverts aux militaires blessés, avec la prise en charge de leurs accompagnateurs éventuels.

La politique de la FCD dans le domaine du handicap est pilotée en liaison avec le Service de santé des armées, les cellules d'aide aux blessés et le Centre national des sports de la défense.

Besoin de plus d'informations ? Consulter le site internet www.lafederationdefense.fr ou posez vos questions à contact.handi@lafederationdefense.fr



Le saviez-vous ? les services de MPR des HIA et le parasport

Les services de MPR peuvent vous accompagner dans la découverte et la pratique du parasport.

Besoins de plus d'informations ? Consultez la fiche thématique n°4

18. La reconnaissance de la Nation

Quels sont les principaux dispositifs de reconnaissance de la Nation envers les combattants et leurs familles ? Comment effectuer vos démarches ? Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) décrit ces dispositifs.

→ Blessé en OPEX ? Demander l'homologation de votre blessure de guerre

L'homologation d'une blessure en « blessure de guerre » ouvre droit à plusieurs mesures qui témoignent de la reconnaissance de la Nation aux militaires blessés à la guerre ou à l'occasion d'une opération extérieure.

Les militaires atteints d'une blessure de guerre, physique ou psychique, constatée par le Service de santé des armées et homologuée par le ministre des Armées :

- ① peuvent avoir la qualité de grand mutilé de guerre (L. 132-1 du CPMIVG) et les allocations associées, complémentaires à une pension militaire d'invalidité ;
- ② ont droit à la carte du combattant ;
- ③ ont droit au port de la médaille des blessés de guerre. Le droit au port de la médaille n'est pas subordonné à une remise de celle-ci.

➤ A qui adresser sa demande ?

- ① Je suis encore en position d'activité ou de non activité : la demande est à adresser à mon unité de rattachement au moment de la blessure.
- ② Je suis radié : la demande est à adresser à la direction des ressources humaines de mon armée d'appartenance.

Besoin d'un modèle de correspondance ? Consulter la fin du guide

→ La carte du combattant

La carte du combattant est accordée aux militaires des forces armées françaises qui ont participé au moins 4 mois à des conflits armés, à des opérations ou des missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France.

En outre, la carte est accordée aux militaires qui :

- ① Soit ont appartenu pendant trois mois à une unité combattante ;
- ② Soit ont appartenu à une unité ayant connu 9 actions de feu ou de combat ;
- ③ Soit ont pris part individuellement à 5 actions de feu ou de combat ;
- ④ Soit ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en service alors qu'ils appartenaient à une unité combattante sans condition de durée de séjour dans cette unité ;
- ⑤ Soit ont reçu une blessure assimilée à une blessure de guerre ;
- ⑥ Soit ont été détenus par l'adversaire et privés de la protection accordée par les conventions de Genève.

➤ Quels sont les avantages particuliers pour le titulaire de la carte du combattant ?

La carte du combattant ouvre droit :

- ➊ à la retraite du combattant ;
- ➋ au port de la croix du combattant ;
- ➌ au titre de reconnaissance de la Nation ;
- ➍ à la constitution d'une rente mutualiste majorée par l'Etat qui bénéficie d'avantages fiscaux ;
- ➎ à une demi-part d'impôt sur le revenu à partir de 74 ans ;
- ➏ à la qualité de ressortissant de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- ➐ au privilège de recouvrir le cercueil d'un drapeau tricolore.

➤ Constitution du dossier

La demande peut être réalisée sur internet via le site démarches simplifiées ou à l'aide du formulaire de demande disponible sur le site internet de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG).

➔ Le Titre de reconnaissance de la Nation (TRN)

Le Titre de reconnaissance de la Nation (TRN) est accordé, sur demande des intéressés, aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles qui, pendant au moins 90 jours, consécutifs ou non, ont participé à un conflit ou à une ou plusieurs opérations extérieures qualifiées comme telles ainsi qu'aux demandeurs qui, sans condition de durée de présence, ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée au cours des opérations. Le TRN est également délivré aux titulaires de la carte du combattant.

➤ Quels sont les avantages particuliers pour le titulaire d'un TRN ?

Le titre de reconnaissance de la Nation ouvre droit :

- ➊ à la constitution d'une rente mutualiste majorée par l'Etat qui bénéficie d'avantages fiscaux ;
- ➋ à la qualité de ressortissant de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- ➌ au privilège de recouvrir le cercueil d'un drapeau tricolore ;
- ➍ au port de la médaille de reconnaissance de la Nation.

➤ Constitution du dossier

La demande peut être formulée sur internet via le site démarches simplifiées ou à l'aide du formulaire de demande disponible sur le site internet de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG).

→ Le statut de pupille de la Nation

Le statut de pupille de la Nation peut être accordé par jugement du tribunal judiciaire, aux enfants de militaires blessés dans l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de famille.

L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) est chargé de la protection, du soutien matériel et moral des enfants adoptés par la Nation.

➤ Constitution du dossier

Pour plus d'informations, contactez votre service de proximité de l'ONAC-VG.



Le saviez-vous ? La protection particulière des enfants

La protection particulière concerne les enfants d'un militaire blessé en temps de paix et durant l'exécution d'une mission comportant des risques particuliers ou au cours de manœuvres ou d'exercices préparant au combat.

Elle est accordée par jugement du tribunal judiciaire.

Pour plus d'informations, contactez votre assistant de service social de proximité.

19. Les droits du conjoint du militaire blessé dans la durée

Les dispositifs de soutien des conjoints permettent une prise en charge tout au long de la vie et se poursuivent après le décès du militaire blessé.

→ L'accompagnement de l'Action sociale des armées

L'Action sociale des armées accompagne les conjoints de militaires blessés tout au long de leur vie, par le biais d'un suivi des assistants de service social, la mise en œuvre de dispositifs et de prestations diverses.

Des aides peuvent vous être proposées pour vous soutenir dans vos démarches personnelles et professionnelles.

→ Les droits à pension du conjoint survivant

Au décès de votre conjoint pensionné, si votre conjoint bénéficiait d'une pension militaire d'invalidité, vous pouvez solliciter le versement d'une pension de réversion d'invalidité.

➤ Les conditions d'attribution

Le droit à pension est ouvert :

- ❶ lorsque le militaire décédé est titulaire d'une pension militaire invalidité $\geq$ à 60 % ou lorsqu'il est titulaire d'une pension militaire d'invalidité inférieure à ce taux mais dont l'une des infirmités (qui s'est aggravée a priori) est à l'origine de son décès ;
- ❷ lorsque le décès du militaire a été causé par des blessures ou suites de blessures reçues au cours d'événements de guerre ou par des accidents ou suites d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service, quel que soit le pourcentage d'invalidité éventuellement reconnu à l'ayant droit ;
- ❸ lorsque le décès du militaire résulte de maladies contractées ou aggravées par suite de fatigues, dangers ou accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service, quel que soit le pourcentage d'invalidité éventuellement reconnu à l'ayant droit.

➤ Être marié ou pacsé :

- ❶ aucune antériorité de mariage ou de PACS, si un enfant est issu de l'union ;
- ❷ trois ans de mariage ou de PACS, si aucun enfant n'est issu de l'union ou du PACS (un concubinage notoire précédant le mariage ou le pacs peut parfaire les 3 années requises) ;
- ❸ uniquement l'antériorité du mariage ou du PACS par rapport à l'origine ou à l'aggravation de la blessure ou maladie qui a entraîné le décès et ce, sans condition de durée : cela sous-entend que l'issue fatale ne doit pas être prévisible au moment du mariage ou du PACS.

➤ Comment constituer sa demande ?

Vous devez formuler une demande auprès du Service des pensions et des risques professionnels (SPRP)



Le saviez-vous ? Le cumul des pensions de réversion de retraite et d'invalidité

Le droit à pension du conjoint survivant peut se cumuler avec la pension de réversion de retraite.

➔ Conjoint survivant ? Bénéficier d'un accompagnement dans la durée

L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) accompagne tous les conjoints de militaires pensionnés décédés.

Ainsi, vous pouvez bénéficier :

- ❶ d'un soutien matériel et moral assuré par l'Office : ce soutien peut prendre notamment la forme de secours et d'aides financières, d'aides en vue d'un éventuel retour à la vie professionnelle ;
- ❷ d'un accompagnement tout au long de la vie : l'Office constitue un guichet unique en mesure de vous aider dans vos démarches administratives et de vous informer sur vos droits grâce à ses services de proximité, implantés en France métropolitaine, Outre-Mer ainsi qu'en Algérie, Maroc.

Besoin de plus d'informations ? Consultez le site internet de l'ONAC-VG pour trouver votre service le plus proche : www.onac-vg.fr

➔ Les droits à réversion des orphelins

Les orphelins peuvent bénéficier de la pension de réversion jusqu'à leur 21^e anniversaire si le conjoint survivant ou le partenaire ne peut y prétendre. Au-delà de 21 ans, les orphelins infirmes pourront conserver leur droit à pension sous conditions.

Cette pension peut être partagée entre le conjoint survivant ou le partenaire et les orphelins de moins de 21 ans issus d'autres unions.

➔ Les ascendants

Ils doivent remplir 3 conditions :

- ❶ Le militaire décédé était titulaire d'une PMI $\geq$ à 60 % ou le décès du militaire a pour origine une blessure ou une maladie en lien le service ;
- ❷ L'âge du père ou de la mère est de 60 ans minimum (sans condition d'âge si l'ascendant est atteint d'une infirmité incurable) ;
- ❸ L'ascendant remplit les conditions de ressources exigées (plafond fixé annuellement).

20. Les aumôneries aux armées

Les coordonnées des quatre directions d'aumônerie :

- ➊ Aumônerie militaire catholique
20 bis rue Notre-Dame-des-Champs, 75006 Paris
Tél : 01 53 63 06 29 - communication@dioceseauxarmees.fr
- ➋ Aumônerie israélite des armées
Fort Neuf de Vincennes, Cours des Maréchaux, case n°148, 75614 Paris Cedex 12
Tél : 01 41 93 39 08 - aumonerie-israelite@orange.fr
- ➌ Aumônerie protestante aux armées
47 rue de Clichy, 75009 Paris
Tél : 01 48 74 77 42 - dapaf.paris@gmail.com
- ➍ Aumônerie musulmane aux armées
Fort Neuf de Vincennes, Cours des Maréchaux, case n°149, 75614 Paris cedex 12
Tél : 01 41 93 35 37/38 - aumonerie-musulmane.cmi.fct@intradef.gouv.fr

21. L'Établissement Public des Fonds de Prévoyance militaire et de l'aéronautique (EPFP)

L'Établissement Public des Fonds de Prévoyance militaire et de l'aéronautique (EPFP) assure la gestion du Fonds de prévoyance de l'aéronautique et du Fonds de prévoyance militaire.

Les ressources de ces fonds de prévoyance sont constituées de cotisations obligatoires prélevées sur la solde de tous les militaires des forces armées et formations rattachées.

La mission première de l'EPFP est, sous la forme d'une allocation, d'apporter une aide financière compensatrice d'une perte de revenu à tous les militaires blessés en OPEX dont la blessure est consolidée, ainsi qu'à tous ceux réformés du fait d'une infirmité imputable au service. Des allocations sont également versées aux familles des militaires en cas de décès imputable ou en relation avec le service. L'activité de l'EPFP s'inscrit donc pleinement dans le soutien aux militaires et à leurs familles lorsque survient une situation personnelle particulièrement difficile et douloureuse.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, dans le cadre du projet ministériel de maison numérique des blessés et des familles (MNBF), les demandes d'allocations peuvent être faites de manière dématérialisée (demarchessimplifiees.fr).

L'EPFP aide également les familles de militaires hospitalisés en prenant en charge une partie de leurs dépenses de transport, d'hébergement et de restauration à proximité des blessés. Ce dispositif, géré en liaison avec l'Action Sociale des Armées et l'IGESA, a bénéficié à 64 familles en 2020.

Enfin, l'EPFP participe à l'augmentation de l'offre de logements au profit des militaires et de leurs familles en investissant dans l'achat de logements ou en réservant des logements auprès de bailleurs sociaux. Son action s'inscrit pleinement dans le Plan Famille du ministère des Armées. L'attribution de ces logements est confiée aux bureaux logements du ministère des Armées.

L'EPFP dispose d'un site internet (retraitesolidarite.caissedesdepots.fr) sur lequel de nombreuses informations peuvent être obtenues sur les activités des fonds de prévoyance et, notamment, sur les conditions et modalités pour obtenir une allocation.



22. Atlas

Initiée en 2018, la transformation des groupements de soutien de base de défense (GSBdD) se poursuit notamment avec le déploiement des espaces ATLAS (accès en tout temps, tout lieu au soutien) sur l'ensemble du territoire national (205 ATLAS en métropole et 23 en outre-mer étranger).

Afin de simplifier les procédures administratives et de faciliter l'accès aux informations/prestations offertes par le service du commissariat des armées (SCA), ATLAS constitue désormais l'interlocuteur unique du soutenu en matière d'administration générale et de soutien commun (AGSC), soit dans les domaines suivants :

- Habillement et équipement ;
- Déplacements ;
- Carrière et rémunération ;
- Déménagement, logement et hôtellerie ;
- Services de proximité ;
- Vacances, loisirs et sport ;
- Santé et aides ;
- Partenaires.

Dans ce cadre, ATLAS met en place un guichet d'accueil physique au plus près du soutenu, traite les demandes au premier contact, prend en compte les dossiers complexes en lien avec le back-office et développe ses services à distance via la plateforme EUREKA.

En outre, ATLAS s'engage dans une dynamique d'élargissement de son offre de service au bénéfice des ressortissants Défense et de leur famille pour atténuer les contraintes inhérentes au métier des armes. Au regard des ressources et compétences disponibles en ATLAS et compte tenu du besoin exprimé localement, l'offre de service élargie intègre le périmètre des acteurs :

- internes au ministère des armées (MINARM) : IGéSA, ONAC-VG, CNMSS, EPFP, FCD, DPMA/logement... ;
- hors MINARM et en lien avec le réseau France Services : Intérieur/ANTS, comptes publics/impôts, justice/points justice) et 6 organismes en charge d'une mission de service public (CNAM, CNAF, CNAV/CARSAT, Pôle Emploi, MSA et La Poste) ;
- des collectivités territoriales (communes, intercommunalités, départements et régions) : action sociale, petite enfance, éducation, logement réservé, culture/loisirs, transport, état-civil... ;
- du secteur privé : concurrentiel (mutuelles référencées, prestations type conciergerie...) et associatif (associations bénéficiant d'un conventionnement MINARM).

Au titre du parcours du militaire blessé et de sa famille, une expérimentation est en cours en vue de réduire les déplacements de guichet en guichet, de repenser le parcours du point de vue du soutenu et de simplifier les démarches par une approche alliant physique (guichet ATLAS) et digital (plateforme EUREKA).

En d'autres termes, ATLAS ambitionne, à terme (courant 2022), de mettre à disposition du soutenu blessé et de sa famille, un chargé d'affaires dédié au sein d'ATLAS dont la mission consistera à accompagner et guider l'intéressé(e) dans la mise en œuvre concrète de ses démarches. Dans une logique de complémentarité et de subsidiarité vis-à-vis de l'ensemble des acteurs et partenaires concernés, ATLAS mettra à disposition dans un lieu unique, son réseau de contacts privilégiés, ses espaces de confidentialité et ses outils numériques pour apporter une réponse au dossier dans les meilleurs délais.



Modèles de correspondance

Modèles de correspondance

La plupart des démarches administratives sont à effectuer avec des formulaires spécifiques. Dans certains cas, il faut rédiger un courrier. Vous ne savez pas comment rédiger votre demande ? Cette rubrique a pour objet de faciliter vos démarches.

→ Demande de pension militaire d'invalidité

Vous pouvez déposer une demande de PMI en ligne sur Intradef à l'aide du « portail PMI ». Les formulaires de demande de pension sont également disponibles sur le site Internet du ministère des Armées.

Les Gendarmes peuvent déposer leur demande sur le portail PMI ou bien se tourner vers le service gestionnaire (bureau d'administration et de gestion du personnel) de leur formation administrative de rattachement.

À qui s'adresser ?	Où trouver le formulaire de demande ?
Sous-direction des pensions (SDP) 5 place de Verdun – BP 60000 17016 LA ROCHELLE CEDEX 1 Courriel: drh-md-sr-rh-sprp-info-conseils. correspondant.fct@intradef.gouv.fr	www.defense.gouv.fr/sga > le sga a votre service > invalidité, accidents du travail et maladies professionnelles > pension militaire d'invalidité

→ Demande d'indemnisation du préjudice pour un militaire blessé ou malade (jurisprudence Brugnot)

Envoi en LRAR au service instructeur compétent.

Objet : demande de réparation complémentaire

Madame, Monsieur,

En application de l'arrêt du Conseil d'État du 1^{er} juillet 2005 - Brugnot, j'ai l'honneur de solliciter la réparation des préjudices subis en ma qualité de blessé (ou malade) du fait du service.

En effet, le (date), à (lieu à préciser), j'ai été blessé (contracté une maladie) dans le cadre du service du fait de (reprendre les termes du rapport circonstancié ou de toute pièce utile décrivant les faits - à joindre à la demande)

Date et signature

→ Demande d'indemnisation du préjudice moral pour les familles (jurisprudence Brugnot)

Envoi en LRAR au service instructeur compétent.

Objet : demande de réparation du préjudice moral

Madame, Monsieur,

En application de l'arrêt du Conseil d'État du 1^{er} juillet 2005 - Brugnot, j'ai l'honneur de solliciter la réparation du préjudice moral subi en ma qualité de (épouse, père, mère, etc.) de (Grade, Nom, Prénom) blessé le (date) au cours d'une mission ou d'une opération extérieure à (lieu).

Cet événement a notablement et définitivement modifié le cours de ma vie personnelle et familiale.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir étudier la réparation de mon préjudice moral.

Date et signature

➤ Pièces à joindre à ma demande :

- ➊ Demande d'indemnisation.
- ➋ Tout document permettant d'établir le lien au service de la blessure ou maladie (attestation de séjour, rapport circonstancié, extrait du registre des constatations, etc.).
- ➌ Copie du certificat de consolidation et de toute pièce médicale utile relative aux soins reçus au titre de la blessure/maladie concernée.
- ➍ Pour les ayants droit : copie du livret de famille, justificatif de PACS ou de concubinage.

→ À qui adresser sa demande Brugnot ?

➤ Si la blessure ou maladie a été contractée en OPEX ou en mission opérationnelle

L'instruction est du ressort du CIJ (affectation outre-mer + étranger + OPEX)

📍 **CIJ - Centre Interarmées du Soutien Juridique**

Base aérienne 107
Route de Gisy
78 129 VILLACOUBLAY AIR
Tél : 01 45 07 35 69 - PNIA : 8 111 077 569
cij.cmi.fct@intra.def.gouv.fr

➤ Autres blessures ou maladies liées au service

L'instruction est du ressort du service local du contentieux (SLC) de la formation du lieu d'affectation

📍 **SLC Toulon**

BCRM - BP 64
83 800 TOULON cedex 9
slc-toulon.cmi.fct@intra.def.gouv.fr
04 22 42 53 46 (24 71, 42 03)
04 22 43 58 16 (42 92)

📍 **SCLC Rennes**

Quartier Foch BP 22
35998 RENNES cedex 9
slc-rennes.cmi.fct@intra.def.gouv.fr
02 23 44 54 18

📍 **SCLC Metz**

BP 30001
57044 METZ cedex 1
slc-metz.cmi.fct@intra.def.gouv.fr

📍 **SLC Bordeaux**

Caserne St Nicolas
5 rue St Nicolas
CS 21152
33068 BORDEAUX cedex
slc-bordeaux.cmi.fct@intra.def.gouv.fr
05 56 94 46 13

📍 **SCLC Villacoublay**

CIJ - Base aérienne 107 Route de Gisy
78129 VELIZY-VILLACOUBLAY AIR
cij.csi.fct@intra.def.gouv.fr
01 45 07 35 69

➤ **Pour les blessures les plus graves (indemnisation supérieure à 100 000 €) ou en cas de décès du militaire en mission opérationnelle**

L'instruction des demandes d'indemnisation est du ressort de la direction des affaires juridiques.

➤ **DAJ**

Direction des affaires juridiques
Sous-direction du contentieux
Bureau du contentieux de la responsabilité
60, boulevard du Général Martial Valin
CS 21623 – 75509 PARIS Cedex 15
daj-cx-pic.rf.fct@intradef.gouv.fr

➔ **Demande de fonds de prévoyance**

Le formulaire de demande en ligne des allocations des deux fonds de prévoyance sont disponibles sur le site Internet du ministère des Armées : **www.defense.gouv.fr/blesses**.

Toutes les informations sur **retraitesolidarite.caissedesdepots.fr**

➔ **Demande d'homologation d'une blessure de guerre**

Objet : demande d'homologation de blessure de guerre

CIRCULAIRE N° 001-2021/ARM/SGA/DRHMD/FM - N° 001-2021/ARM/EMA/ORH/CPF relative à l'homologation des blessures de guerre dans les forces armées et formations rattachées du 01 avril 2021

Mon colonel,

J'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance l'homologation d'une blessure constatée le .../.../... dans le cadre de l'opération comme blessure de guerre.

Je joins à cette demande l'ensemble des pièces utiles à l'instruction de cette demande.

Lieu, date, signature

Le militaire, son ayant-droit ou en cas d'incapacité, son représentant légal, adresse la demande d'homologation au commandant de formation administrative dont il relève au moment de la demande.

L'ancien militaire, son ayant-droit ou son représentant légal adresse sa demande à la direction des ressources humaines de la FAFR, ou au service compétent désigné par la FAFR, à laquelle il appartenait au moment de l'occurrence de la blessure ou de l'évènement à l'origine de la blessure psychique.

La demande d'homologation n'est pas soumise à prescription.

➤ Pièces à joindre à ma demande :

Les pièces nécessaires à l'appui de toute demande d'homologation de blessure de guerre sont les suivantes :

- ❶ rapport circonstancié, avis circonstancié du commandement, certificat médical établi par un médecin du SSA, extrait du registre des constatations.
- ❷ Toute pièce utile (fiche descriptive des infirmités, titre de pension militaire d'invalidité, témoignages, etc.) est jointe au dossier à l'exception de tout document médical autre que le certificat médical.
- ❸ Pièces facultatives : attestation de séjour, extrait de journal des marches et opérations, extrait de journal de bord, extrait de cahier d'ordres, fiche de suivi post-opérationnel, attestation sur l'honneur du commandement, témoignages, décorations et récompenses en lien avec l'évènement, rapport de gendarmerie, documents justifiant le cas échéant la qualité d'ayant-droit, de responsable légal et le jugement du juge des tutelles, documents attestant le cas échéant des troubles particulièrement graves dans les conditions d'existence allégués par le demandeur, etc.

Le commandant de formation administrative confirme les circonstances de la blessure et adresse, après avoir sollicité le cas échéant un avis technique de la cellule d'aide aux blessés compétente sur la situation du blessé, le militaire à l'antenne médicale du SSA dont il relève. Celui-ci est muni du certificat médical renseigné pour la partie commandement (modèle de certificat médical qui figure en annexe II) et des pièces justificatives de survenance de la blessure.

Pour les anciens militaires, la direction des ressources humaines de la FAFR, ou le service compétent désigné, adresse le cas échéant le demandeur au centre médical du SSA le plus proche de son domicile.

Lorsque le demandeur est un ayant droit ou le responsable légal du militaire ou ancien militaire concerné, l'autorité militaire renseigne sa partie du certificat médical et adresse ce certificat à la direction de la médecine des forces accompagné d'une copie de la demande d'homologation, des pièces justificatives des circonstances de survenue de la blessure, de la photocopie du justificatif d'identité du demandeur, du document attestant de sa qualité d'ayant droit ou de responsable légal et, pour ce dernier, de la photocopie du jugement du juge des tutelles. Le certificat médical sera établi sur pièces.

➔ Déclaration de sinistre

Déclarez au plus tôt votre sinistre auprès de votre assurance afin de lui signaler l'évènement et ses conséquences soit par courrier, soit par Internet.

Pour réaliser la déclaration, munissez-vous de votre numéro d'adhérent.

➤ Pièces à joindre à ma demande :

- ❶ Documents administratifs et médicaux relatifs à votre déclaration.

Index

A

Action sociale des armées, 17, 33, 47, 54
activités sportives, 87
administration du personnel
en non activité, 16, 61
affection présumée imputable au
service, 20, 23, 78
aides au maintien à domicile, 83
aménagement du logement, 83
aménagement du véhicule, 83, 86
appareillage, 23, 60, 84, 85
assistants de service social, 47, 54, 76, 92
associations, 71
assurance, 11, 63, 69
assurance prévoyance, 45
ATLAS, 96
aumôniers, 19, 94

B

blessure psychique, 14
Bleuet de France, 68
Brugnot, 21, 100-102

C

caisse nationale militaire de sécurité
sociale, 10-11, 19, 63, 83
carte d'invalidité, 25, 48
carte du combattant, 71, 89-90
carte famille temporaire SNCF, 48
cellules d'aide aux blessés, 14-15, 17, 31,
35, 43, 56, 87
centre d'expertise du soutien juridique,
38

centre médical des armées, 27, 73

Centre Militaire de Formation
Professionnelle, 66

chômage, 30, 61, 66

congé de longue durée pour maladie
(CLDM), 17, 26, 61, 72-75

congé de longue maladie
(CLM), 17, 26, 61, 72-75

congé de maladie (CM), 10, 26, 72-73

commandants de formation
administrative, 16

complémentaire santé, 11, 45, 69, 86

congé du blessé, 16-17, 26, 72-73

congé lié à l'état de santé, 26, 72-73

conjoint survivant, 92-93

consolidation, 20, 22, 32-33

croix du combattant, 90

D

déclaration d'affection présumée
imputable au service (DAPIAS), 10, 20, 58

Défense mobilité, 18, 27-30, 33-34, 43-44,
49-50, 66-67

délégation nationale handicap, 27, 84

Dossier unique opérations extérieures,
64

Dossier unique Secours et prestations
complémentaires, 64

E

Écoute défense, 14, 41-42

emploi, 18, 27, 30, 34-35, 49, 66-67

Établissement Public des Fonds
de prévoyance militaire et de
l'aéronautique (EPPF), 25, 31, 44, 95

F

famille, 31, 40-51, 54-58, 68-69, 71, 76-77

fondations, 71

fonds de prévoyance, 24-25, 31, 95, 103

frais de transport, 78

G

Groupements de soutien de la base de défense (GSBDD), 16, 84

H

handicap, 15, 46, 60, 82-86

hôpital d'instruction des armées, 12, 20, 33, 42, 63, 65, 76

hospitalisation, 12, 15, 17, 20, 43, 76

I

IGESA, 44, 55, 96

inaptitude définitive, 28

Institution nationale des Invalides, 15, 68, 87

L

logement, 54, 60, 73, 81-84, 95-96

lycées de la défense, 52

M

maison départementale des personnes handicapées, 84

Maison des blessés et des familles, 77

majoration par enfant, 49

médaille de reconnaissance de la Nation, 90

médaille des blessés de guerre, 89

médecin des forces, 13, 58

mise à la retraite, 31

mutuelle, 11, 45, 69-70

O

office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG), 18, 35, 68, 83, 90, 93

P

pension militaire d'invalidité, 20, 23, 30, 64, 100

préjudice moral, 46, 101

présidents de catégorie, 17

prestations de soins et d'appareillage, 23

protection particulière, 51, 91

prothèses de dernière génération, 85

psychologue, 14, 41-42, 52

pupille de la Nation, 51, 55, 91

R

rapport circonstancié, 9-11

reconnaissance de la Nation, 89-90

reconversion, 18, 27, 67

réforme définitive, 30, 73-74

registre des constatations, 10, 58, 69

rente mutualiste, 90

retraite, 19, 25, 29-31, 93, 95

risques exceptionnels spécifiques, 31

S

secours, 25, 54, 63-65, 83

service local du contentieux, 22, 47, 102

soutien psychologique, 41

sport, 60, 87, 96

T

Titre de Reconnaissance de la Nation, 18, 90

transport, 76, 78-80, 95-96

Besoin de plus d'informations ?

Contactez votre assistant de service social sur le site

e-social des armées

Le portail de l'action sociale des armées

Suivez-nous
#SGArmées

